



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille vingt-trois, le 22 mai à 18 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'espace Cœur de Ville de Saint-Dizier, sous la présidence de Monsieur Quentin BRIERE, en suite de la convocation faite le 16 mai

Présents :

- M. BRIERE, Président
- M. SIMON, Mme BLANC, M. MARIN, M. MERCIER, Mme GEREVIC, M. NOVAC, M. KAHLAL, M. KREZEL, Vice-Présidents
- Mme AUBRY, M. BASTIEN, M. HOCQUET suppléant de Mme BELLIER, Mme BINET, M. BONNEMAINS, M. BOSSAN, M. BOUZON, Mme BOYER-CASTELO, M. CARON, M. CHARPENTIER, M. CHASSEDE-BAROZ, M. CLEMENT, M. COLIN D., M. COLIN P., Mme COLLET, M. CORNUT-GENTILLE, Mme DELORME, M. DELVAUX, Mme DONATO, Mme DUHALDE, M. EYCHENNE, Mme FORTUNE, Mme GAILLARD D., M. GAILLARD E., Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, M. GOUGET, M. GUILLEMIN, Mme GUINOISEAU, M. HAMMADI, M. HINCELIN suppléant de M. HURSON, M. HUVER, M. KARATAY, Mme KREBS, M. LADEIRA, Mme LANDREA, Mme HERMEN suppléante de M. LANDRY, M. LASSON, Mme LE MOGUEN, M. LECLERE, M. LESAGE, M. LISSY, M. MAITREHENRY, Mme MARCYAN, M. MENAUCOURT, M. MILLOT, M. MONCHANIN, M. PEREZ, Mme PEYRONNEAU, M. PREVOT, M. RAIMBAULT, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme SAGET-THYES, Mme SALEUR, M VAGLIO,

Excusés : Mme ABA, M. BANCELIN, M. BAUDOT, M. BAYER, Mme BELLIER, M. BONNEAUD, Mme BONTEMPS, M. BROSSIER, Mme CHEVAILLIER, Mme CHEVILLON, Mme CLAUSSE, M. DAVAL, Mme DE CHANLAIRE, M. DELMOTTE, M. DREHER, M. GOUVERNEUR, M. HURSON, M. JEANSON, M. KIHM, M. LANDRY, M. LAURENT, M. MARCHANDET, M. MOITE, M. OLIVIER, M. OUALI, M. OZCAN, M. REMENANT, M. RICHARD, M. RONDELET, M. ROUSSEL, Mme THIEBLEMONT, M. TURCATO, M. VALTON, Mme VERDUN, Mme ZUCCALI

Ont donné procuration :

Mme CHEVAILLIER à Mme GEREVIC	M. LAURENT à Mme DUHALDE
Mme CHEVILLON à M. CHARPENTIER	M. ROUSSEL à Mme BOYER-CASTELLO
Mme CLAUSSE à M. VAGLIO	Mme THIEBLEMONT à M. KAHLAL
M. DAVAL à Mme KREBS	M. VALTON à M. SIMON

Secrétaire de séance : M. VAGLIO

N°62-05-2023

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL - APPROBATION

Rapporteur : M. SIMON

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise a lancé en 2019 l'élaboration d'un Règlement local de Publicité intercommunal sur son territoire. Dans le respect des procédures tout au long de la construction du projet et de sa traduction réglementaire, et suite aux modifications apportées à la demande des services du contrôle de légalité, elle procède à présent à l'approbation de ce document.

Les différentes étapes de cette élaboration sont détaillées ci-dessous :

I. Rappel du contexte réglementaire, des objectifs et de la procédure du RLPi de Saint-Dizier, Der & Blaise:

1- Prescription du projet de RLPi et rappel des objectifs :

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à la publicité extérieure (principalement sur les dispositifs d'affichage publicitaire, enseignes et préenseignes) tout en permettant à un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) d'adapter certaines de ces dispositions au contexte et aux enjeux locaux.

Le droit relatif à la publicité extérieure a été réformé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) et par le décret du 30/01/2012 portant sur la réglementation nationale de la publicité extérieure.

Le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité qui permet d'encadrer l'implantation de la publicité extérieure (publicité et préenseignes) et des enseignes sur le territoire intercommunal, pour des motifs de protection du cadre de vie et des paysages.

Plusieurs préoccupations, en lien avec le cadre de vie, l'environnement et la préservation des paysages, méritaient une approche transversale et globale dans le cadre de l'élaboration d'une réglementation de la publicité locale au niveau intercommunal.

Sa mise en place répond aux objectifs qui ont été fixés par la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2019 et à la volonté d'adapter, aux spécificités du territoire, et de manière plus restrictive, la réglementation nationale de publicité.

Ainsi, le conseil communautaire a délibéré le 14 décembre 2018 à l'unanimité pour prescrire l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Saint Dizier, Der & Blaise. La délibération a été modifiée le 16 décembre 2019.

Lors de cette prescription, les objectifs suivants ont été votés :

- Anticiper la caducité du RLP de Saint-Dizier (juillet 2022)
- Maintenir un cadre de vie de qualité
- Renforcer l'attractivité résidentielle et des acteurs économiques locaux
- Mettre en valeur les centres-villes, bourgs et villages
- S'adapter et anticiper les nouvelles technologies

2- Elaboration et arrêt du projet de RLPi

Les conclusions d'un diagnostic réalisé sur le territoire de Saint Dizier Der & Blaise et partagées avec les communes auront permis de définir les quatre orientations suivantes pour l'élaboration du RLPi :

ORIENTATION 1 : Maintenir un cadre de vie de qualité

- Supprimer les publicités hors agglomération
- Assurer la visibilité des entreprises hors agglomération
- Valoriser les espaces de nature situés dans l'agglomération et les vues sur le paysage (Marne et canaux, vallées, espaces boisés, grands parcs)

- Assurer la lisibilité des entrées de ville de Saint-Dizier et préserver le caractère patrimonial des entrées de ville des centres-bourgs

ORIENTATION 2 : Assurer l'attractivité des acteurs économiques locaux

- Limiter la publicité dans les quartiers résidentiels et harmoniser les enseignes des polarités commerciales secondaires
- Trouver un équilibre entre préservation des paysages et expression des activités
- Veiller à une bonne visibilité de l'information événementielle et culturelle

ORIENTATION 3 : Mettre en valeur les paysages des centres-villes, bourgs et villages

- Harmoniser le traitement des enseignes dans le centre-ville de Saint-Dizier et dans les centres-bourgs
- Améliorer l'intégration des enseignes, maîtriser strictement les publicités sur le bâti patrimonial
- Préserver les abords du patrimoine remarquable, monuments historiques, sites classés et inscrits

ORIENTATION 4 : S'adapter et anticiper les nouvelles technologies

- Anticiper la montée en puissance de l'affichage numérique
- Adapter les horaires d'extinction nocturne au territoire

Ces orientations ont été débattues en conseil communautaire de Saint Dizier, Der & Blaise du 16 décembre 2019 et auront permis de guider le travail sur l'élaboration du RLPi.

Les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi menés conjointement et en collaboration, avec les communes, en association avec les personnes publiques associées et les personnes consultées ainsi qu'en concertation avec le public, les associations de défense de l'environnement, les professionnels de la publicité ou des enseignes ainsi que les représentants des commerçants du territoire, auront permis de présenter un projet de RLPi constitué :

- d'un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- d'un règlement écrit contenant des prescriptions spécifiques à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes permettant d'adapter, de manière plus restrictive, le règlement national de publicité (RNP);
- des annexes avec un plan de zonage couvrant les zones agglomérées du territoire et permettant d'identifier les Zones de Publicités (ZP) dans lesquelles s'appliquent le règlement, ainsi qu'un lexique relatif au règlement et les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération.

Ce projet a été arrêté par délibération du conseil communautaire de Saint Dizier Der & Blaise en date du 29 février 2020. Cette délibération aura, également, permis de tirer le bilan de la concertation qui a fait l'objet d'un document spécifique (bilan de concertation) mis à disposition du public avec le projet de RLPi arrêté.

II– Prise en compte des avis, observations et remarques à la suite de l'arrêt du projet de RLPi et de l'enquête publique :

1- Avis émis sur le RLPi arrêté :

Conformément à l'article L153-16 et L.153-33 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté a été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) ainsi qu'à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

conformément à l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, qui disposaient de 3 mois pour émettre un avis.

Parmi les personnes publiques associées, les représentants suivants ont émis un avis favorable :

- la CCI Meuse Haute-Marne
- la Chambre d'agriculture de la Marne
- le Conseil départemental de la Meuse
- le Département de la Haute Marne
- la DDT de la Haute Marne
- le syndicat de programmation et d'aménagement de la région Troyenne

Parmi les personnes publiques associées, les représentants suivants ont émis un avis sans observations:

- la Commune de Hampigny
- la LPO Champagne-Ardenne et Grand Est
- le CAUE de la Haute-Marne
- la Communauté de communes de Vendeuvre Soulaines

Parmi les personnes publiques associées, les représentants suivants ont émis un avis défavorable ou avec observations:

- Marne Nature Environnement (avis défavorable)
- Paysage de France (avis défavorable)
- JC Decaux

Les communes de Saint Dizier, Der & Blaise pouvaient émettre un avis sur le projet de RLPi, mais toutes ne l'ont pas fait. En l'absence d'avis, celui-ci était réputé favorable dans les 3 mois suivant l'arrêt du projet.

A la suite de ces consultations, une enquête publique s'est déroulée entre du 18 octobre au 20 novembre 2021 inclus.

2- Déroulement et résultats de l'Enquête publique

Par arrêté du 09 avril 2021, conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme et au code de l'environnement, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint- Dizier, Der & Blaise a soumis le projet de RLPi arrêté à enquête publique qui s'est déroulée du 18 octobre au 20 novembre 2021 inclus.

La commission d'enquête, désignée par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne le

7 octobre 2020 et présidée par Monsieur Martin, a tenu 6 permanences :

- deux en mairie de Saint Dizier
- deux en mairie de Wassy
- une en mairie de Rachecourt
- une à la « Porte du Der ».

Le public a pu formuler ses observations sur les registres papiers mis à disposition dans l'ensemble des mairies du territoire ainsi que par voie électronique (adresse mail dédiée) et sur le registre dématérialisé.

La commission a constaté le bon déroulement de l'enquête qui a donné lieu à neuf contributions dont deux émanant de PPA déjà consultés dans les trois mois d'avis après l'arrêt.

Sur le fond, la commission considère que l'enquête a joué son rôle en faisant apparaître les demandes ou remarques.

Toutes les questions, soulevées et répertoriées dans le procès-verbal de synthèse, ont fait l'objet, de réponses précises et argumentées retranscrites dans le rapport de la commission d'enquête transmis au président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise le 24 janvier 2022 puis mis à disposition du public.

La commission a donné un avis favorable au projet de règlement local de publicité intercommunale de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise assorti de quatre réserves :

- Strict respect de la mise en œuvre de toutes les dispositions modificatives du dossier, qui figurent dans la note de synthèse émise par la Communauté d'Agglomération au titre du mémoire en réponse. Ce, après mise en œuvre et application de la résultante des trois réserves ci-après.
- Assurance obtenue qu'en milieu rural, le zonage est incontestablement approuvé par les Conseils Municipaux
- Confirmation étayée, avec exemples à l'appui du réalisme du dimensionnement limité à 0,1m² de publicité lumineuse en vitrine
- Apport de précisions concernant la situation, eu égard à la législation et au présent règlement, des Abris-bus en bourgs-centre et communes rurales, en qualité de Mobilier urbain supportant de la Publicité.

3- Synthèse des adaptations proposées en vue de l'approbation du RLPi

En application de l'article L153-21 du Code de l'urbanisme (la procédure du PLU s'appliquant ainsi au RLPi), le projet de RLPi arrêté peut-être modifié.

Il est proposé de répondre favorablement aux réserves émises par la commission d'enquête publique, excepté sur l'approbation du zonage par l'ensemble des conseils municipaux pour les raisons suivantes :

- Cette disposition ne constitue pas une obligation légale,
- Aucun avis n'a été formulé sur les registres d'enquête (excepté par le Maire de Rachecourt-sur-Marne, pris en compte dans le dossier RLPi modifié pour approbation),
- Ce dossier a été élaboré en étroite collaboration avec les communes, sous la forme de quatre conférences et de RDV individualisés par commune pour l'élaboration du zonage.

Ainsi, la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 28 novembre 2022 a permis de présenter aux maires les avis émis sur le RLPi ainsi que les observations de l'enquête publique. Celle-ci a permis de procéder aux derniers échanges concernant le projet de RLPi.

Pour l'essentiel, le projet à approuver est identique au projet arrêté.

Les points suivants ont fait l'objet d'ajustements :

- les mobiliers urbains ne sont plus admis dans les communes de moins de 10 000 habitants (*pour répondre aux exigences de la réglementation nationale*)
- les formats des publicités lumineuses en vitrine ont été augmentés (*pour ne pas pénaliser les commerçants dans leur activité*)

- la zone règlementaire ZP2c qui couvrirait les terrains en attente de commercialisation du parc d'activités de référence a été supprimée (*pour gagner en simplicité de lecture du règlement du RLPi*). Les enseignes des futurs bâtiments qui s'implanteront seront soumises aux règles de la zone ZP2b (*au même titre que les autres enseignes de la zone*).

D'autres ajustements plus ponctuels ont modifié le rapport de présentation et le règlement.

Les Personnes Publiques Associées ont formulé diverses demandes de modification du projet arrêté. Les demandes de la DDT (de forme ou de rectification d'erreurs matérielles notamment) ont été prises en compte pour la plupart.

Suite à son envoi en Préfecture le 16 décembre 2022, les services du contrôle de légalité ont émis un recours gracieux à l'encontre de cette délibération par courrier du 13 février 2023.

Afin d'assurer la sécurité juridique du document, les modifications suivantes ont été réalisées :

- le dossier a été complété par l'arrêté municipal de la limite d'agglomération de la Porte du Der ;
- le zonage a été revu afin que le règlement ne soit pas plus permissif que la réglementation nationale (emprise située hors agglomération à faire apparaître sur la zone ZP2b, graphique et écrite, de Saint-Dizier et Bettancourt-la-Ferrée puisque la publicité y est interdite) ;
- les délimitations de zones ont été précisées (en particulier afin de faire figurer le centre du rayon de 100 m autour des monuments historiques et de préciser l'axe à partir duquel certains zonages sont délimités).
- le zonage de la commune de Landricourt a été modifié pour être en cohérence avec la limite d'agglomération

A noter que ces modifications ne remettent nullement en cause l'esprit du projet et sa déclinaison règlementaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et L. 581-14, L. 581-14-1, L.581-14-2, L 581-14-3 et R581-72 à R 581-80 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-19, L 153-21 et L 153-22 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret du 30 janvier 2012 portant sur la réglementation nationale de la publicité extérieure

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération n°C-2019-0019 du 16 décembre 2019 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Saint-Dizier, Der & Blaise, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation;

Vu la délibération portant sur les débats sur les orientations du RLPi en conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise du 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°CC-2020-0146 du Conseil communautaire de Saint-Dizier, Der & Blaise du 27 février 2020 arrêtant le projet de RLPi et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites de la Marne du 15 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites de la Haute Marne du 12 mars 2021 ;

Vu l'arrêté Communautaire du 16 septembre 2021 prescrivant l'enquête publique portant sur le Règlement Local de Publicité intercommunal qui s'est déroulée du 18 octobre au 20 novembre 2021 inclus ;

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 24 janvier 2022 émettant un avis favorable assorti de 4 réserves;

Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est réunie le 16 novembre 2022 pour étudier avec les maires, les avis des PPA, des communes et de la CDNPS ainsi que les observations de l'enquête publique ;

Vu le projet de RLPI modifié pour tenir compte des avis, des observations du public, mis à disposition à la Direction du Développement Urbain située 12 rue de la Commune de Paris et sur la page internet de la Communauté d'Agglomération

Vu la délibération N°41-03-2023 du 20 mars 2023 du Conseil communautaire procédant au retrait de la délibération d'approbation N°211-12-2022 du 12 décembre 2022

CONSIDERANT que le projet de RLPI a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPI en date du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la concertation relative à l'élaboration du RLPI s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies ;

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les Communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un RLPI dont l'objet est de concilier cadre de vie, liberté du commerce et de l'industrie et liberté d'expression;

CONSIDERANT que le projet arrêté a été adapté, en vue de tenir compte des recommandations de la commission d'enquête, des personnes publiques associées, des observations du public formulées lors de l'enquête publique ainsi que des services du contrôle de légalité, sans que l'économie générale du RLPI ne se trouve modifié ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le projet de règlement local de publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise (consultable au sein de la Direction du Développement Urbain),
- d'autoriser le Président à effectuer les démarches et à signer tous les documents afférents à la présente délibération,

Conformément aux dispositions des articles L.153-23 à L.153-26 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise aux préfectures de la Haute-Marne et de la Marne, fera l'objet d'un affichage au siège de Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise et dans les communes membres pendant un mois. La mention de cet affichage sera intégrée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Marne et de la Haute-Marne.

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé sera tenu à disposition du public au service urbanisme de Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise.

Conformément à l'article R.581-79 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé sera mis à disposition sur le site internet de Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise.

Le RLPI approuvé sera exécutoire dans les conditions fixées par l'article L.153-24 du code de l'urbanisme, soit dans le cas de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der &

Blaise, non couverte par un SCOT : à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

A compter de cette entrée en vigueur du RLPI, les publicités et pré-enseignes conformes aux réglementations antérieures auront 2 ans pour se mettre en conformité et 6 ans pour les enseignes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint Dizier, Der & Blaise dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Conseil communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Karine ASSIER
Directrice Générale des Services

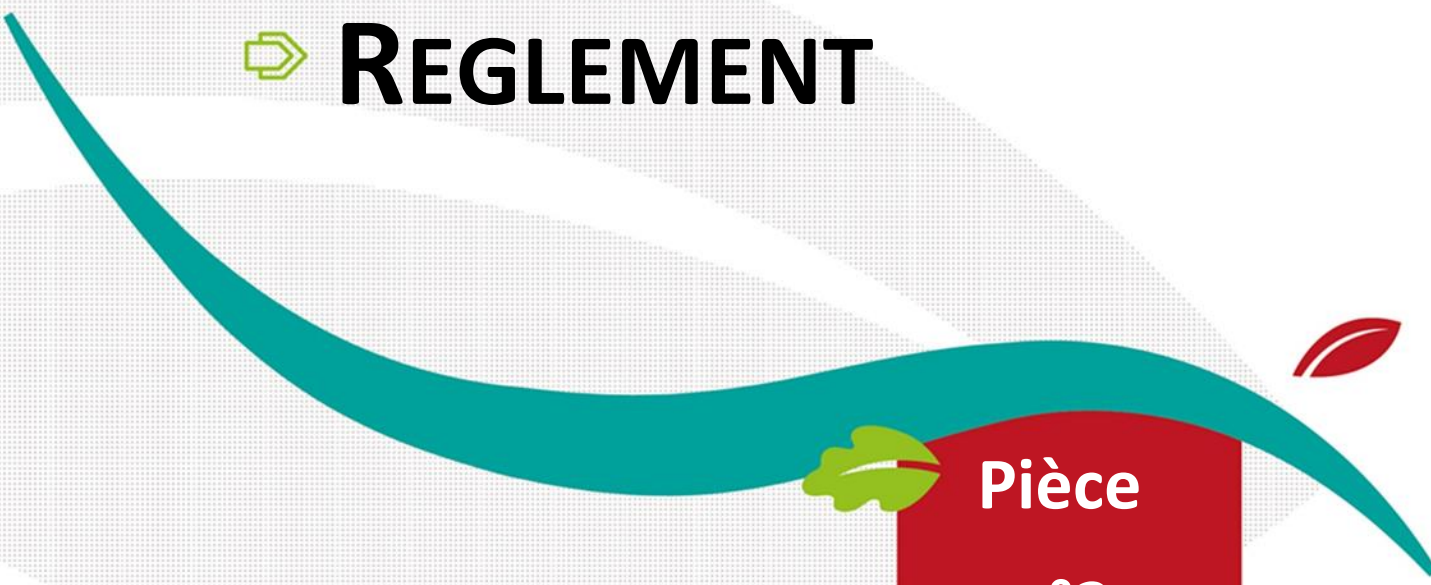
RLPi

de Saint-Dizier, Der& Blaise

Agglomération



REGLEMENT

A large, thick teal wavy line that curves across the lower half of the page, ending in a small red leaf icon.A small green leaf icon with a red stem, positioned near the red box.

Pièce

n°2

Sommaire

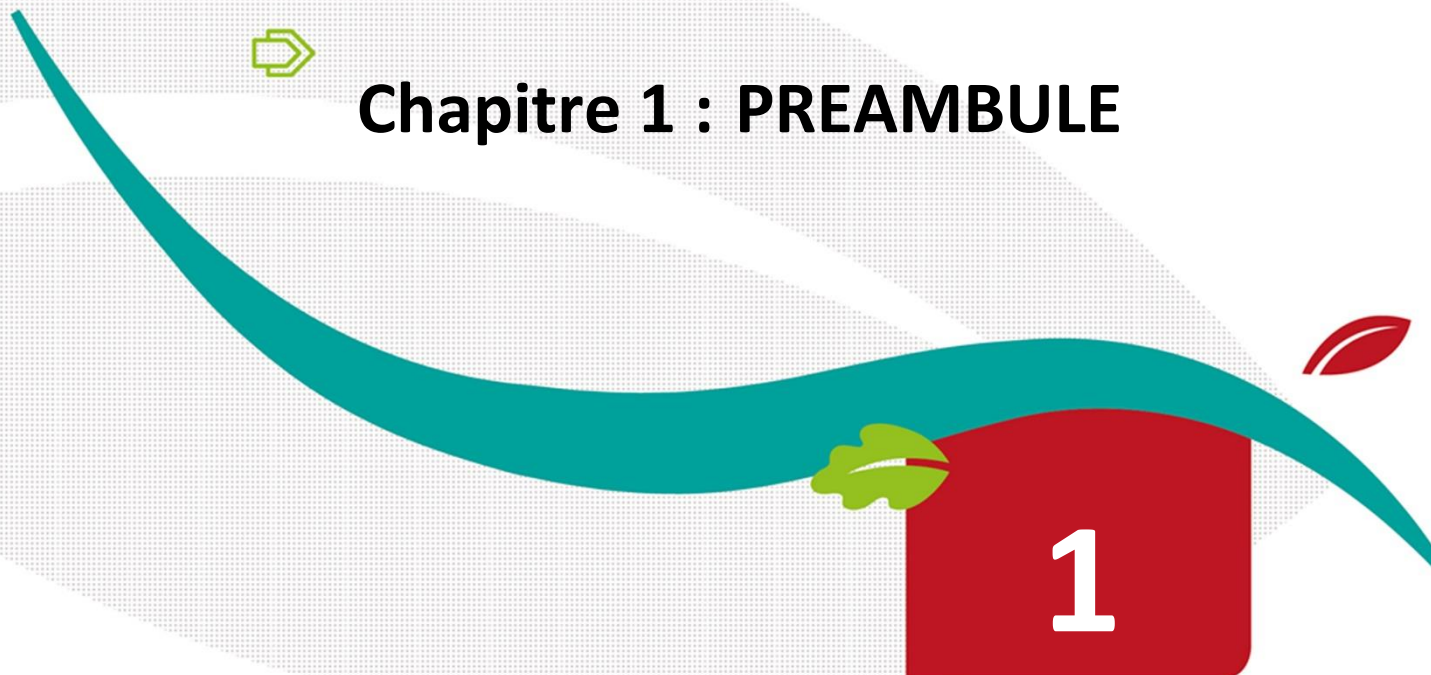
Chapitre 1 : PREAMBULE	3
I. Champs d'application du RLPi	4
1. Déclarations	4
2. Autorisations	5
3. Affichage d'opinion	5
4. Délai de mise en conformité	5
5. Sanctions	6
II. Les principales définitions	6
1. Enseigne	6
2. Publicité	7
3. Pré-enseigne	8
4. Pré-enseignes dérogatoires	8
5. Dispositifs temporaires	9
6. Mobilier urbain	9
7. Micro-affichage	9
III. Modalités de calculs surfaciques des dispositifs	10
Chapitre 2 : DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE	11
I. ZP0 – Espaces naturels, bourgs patrimoniaux et secteurs protégés	12
II. ZP1 – Centres-villes et zones résidentielles	13
III. ZP2 – Zones d'activités	15
IV. ZP3 – Axes tampons entre zones commerciales et zones résidentielles	15
Chapitre 3 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LE MATERIEL	17
I. Pérennité et qualité technique	18
II. Entretien	18
III. Accessoires	18
IV. Règles d'extinction nocturne	18
Chapitre 4 : REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES	19
I. Règles communes	20
II. Dispositions applicables à chaque zone de publicité	21
1. Dispositions applicables en ZP0	21
2. Dispositions applicables en ZP1	22
3. Dispositions applicables en ZP2a et ZP2b	24
4. Dispositions applicables en ZP3	26
Chapitre 5 : REGLEMENTATION DES ENSEIGNES	29
I. Dispositions communes à toutes les zones	30
1. La notion de surface	30
2. Composition générale	31
3. Enseignes lumineuses en vitrine	32
II. Dispositions applicables à chaque zone de publicité	32
1. Dispositions applicables en ZP0	32
2. Dispositions applicables en ZP1	37
3. Dispositions applicables en ZP2	42
4. Dispositions applicables en ZP3	47
Chapitre 6 : LEXIQUE	53

RLPi

de Saint-Dizier, Der & Blaise
Agglomération



Chapitre 1 : PREAMBULE

A decorative graphic featuring a teal wave-like shape that curves across the page. Below the wave, on the right side, is a red square containing the white number '1'. There are also small green and red leaf-like shapes scattered around the wave.

1

I. Champs d'application du RLPi

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II), complétée par le décret du 30 janvier 2012, a modifié la réglementation nationale en matière de publicité, pré-enseignes et enseignes.

Le présent règlement local de publicité intercommunal adapte cette réglementation nationale au contexte local de la Communauté d'agglomération Saint Dizier Der & Blaise. Il s'applique sur l'ensemble du territoire intercommunal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles sont nécessairement plus restrictives que la réglementation nationale.

Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (art. L. 581-2 C. Env.).

Toutes les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement local de publicité demeurent applicables de plein droit.

Il est rappelé que conformément à l'article L.581-19, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Les dispositions du présent règlement concernant la publicité s'appliquent de la même façon aux pré-enseignes, exceptées les pré-enseignes dérogatoires définies au 3eme alinéa de l'article L.581-19 du Code de l'Environnement.

Il est également rappelé que le règlement local de publicité n'a pas vocation à réglementer l'affichage de signalétique d'information locale (SIL).

Sont annexés au présent règlement :

- Le plan de zonage de l'ensemble du territoire et les zooms de ce plan général sur chacune des communes composant l'établissement public territorial.
- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomérations, celles-ci étant également représentées sur un document graphique annexé.

1. Déclarations

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable définie par l'article L.581-6 du Code de l'environnement.

Les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,5 m en largeur sont également soumises à la déclaration préalable.

2. Autorisations

Les publicités numériques sont soumises à autorisation du maire.

Les enseignes sont également soumises à autorisation du maire « Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation » (article L. 581-18, alinéa 3 du code de l'environnement).

3. Affichage d'opinion

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal, en application de l'article L.581-13 du code de l'environnement (*leur emplacement figure en annexe du RLPi*).

4. Délai de mise en conformité

Le présent règlement sera exécutoire dès l'intervention des mesures de publicité et d'information prévues par les articles R153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les dispositifs existants non conformes à la réglementation en vigueur au moment de l'approbation du RLPi doivent se mettre en conformité sans délai.

L'opposabilité du RLPI s'établit dans les conditions suivantes :

Publicités et préenseignes

- Les dispositifs de publicités ou préenseignes implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPI et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 2 ans après son entrée en vigueur ;
- Les dispositifs de publicités ou préenseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPI doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- Les dispositifs de publicités ou préenseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPI et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délai ;
- Les dispositifs de publicités ou préenseignes implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPI et qui seraient en infraction avec les dispositions du Code de l'Environnement devront être mis en conformité sans délai.
-

Enseignes

- Les dispositifs d'enseignes implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPI et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 6 ans après son entrée en vigueur ;
- Les dispositifs d'enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPI doivent respecter les dispositions du présent règlement ;

- Les dispositifs d'enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPI et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délai ;
- Les dispositifs d'enseignes implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLPI et qui seraient en infraction avec les dispositions du Code de l'Environnement devront être mis en conformité sans délai.

5. Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L581-34 et R581-85 et suivants).

Le présent règlement est illustré de quelques croquis et schémas, qui ont pour rôle d'expliquer la réglementation. Pour chaque cas, la règle littérale prévaut.

II. Les principales définitions

1. Enseigne

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce.



Exemples d'enseignes sur l'agglomération

NB : L'enseigne peut tout aussi bien être sur le bâtiment, ou implantée au sol sur l'unité foncière de l'activité en question (voir définition du terme « immeuble » dans le lexique).

2. Publicité

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.



Publicités sur l'agglomération

Publicité lumineuse : publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Publicité numérique : la publicité numérique est une forme particulière de publicité lumineuse. Elle désigne les dispositifs équipés d'écrans numériques présentant des images fixes ou animées ou des vidéos.

3. Pré-enseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée.



Exemples de Pré-enseignes sur l'agglomération

NB : En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité

4. Pré-enseignes dérogatoires

La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

5. Dispositifs temporaires

(Enseignes ou pré-enseignes)

- Signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



Dispositifs temporaires présents à Saint-Dizier

6. Mobilier urbain

Les mobiliers urbains sur lesquels peuvent être apposées des publicités ou pré-enseignes sont les abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques. Le mobilier urbain peut accueillir de la publicité à titre accessoire et n'ont pas pour fonction principale l'affichage de publicité.

7. Micro-affichage

Publicité d'une taille inférieure à 1m² apposée sur une devanture commerciale.

NB : Les mots en gras et en couleur dans le texte du règlement sont définis dans le lexique à la fin du document.

III. Modalités de calculs surfaciques des dispositifs

Pour rappel, la surface des dispositifs publicitaires comprend l'encadrement, ce qui correspond à sa **surface totale**. La surface utile précise la taille de l'affiche du dispositif.



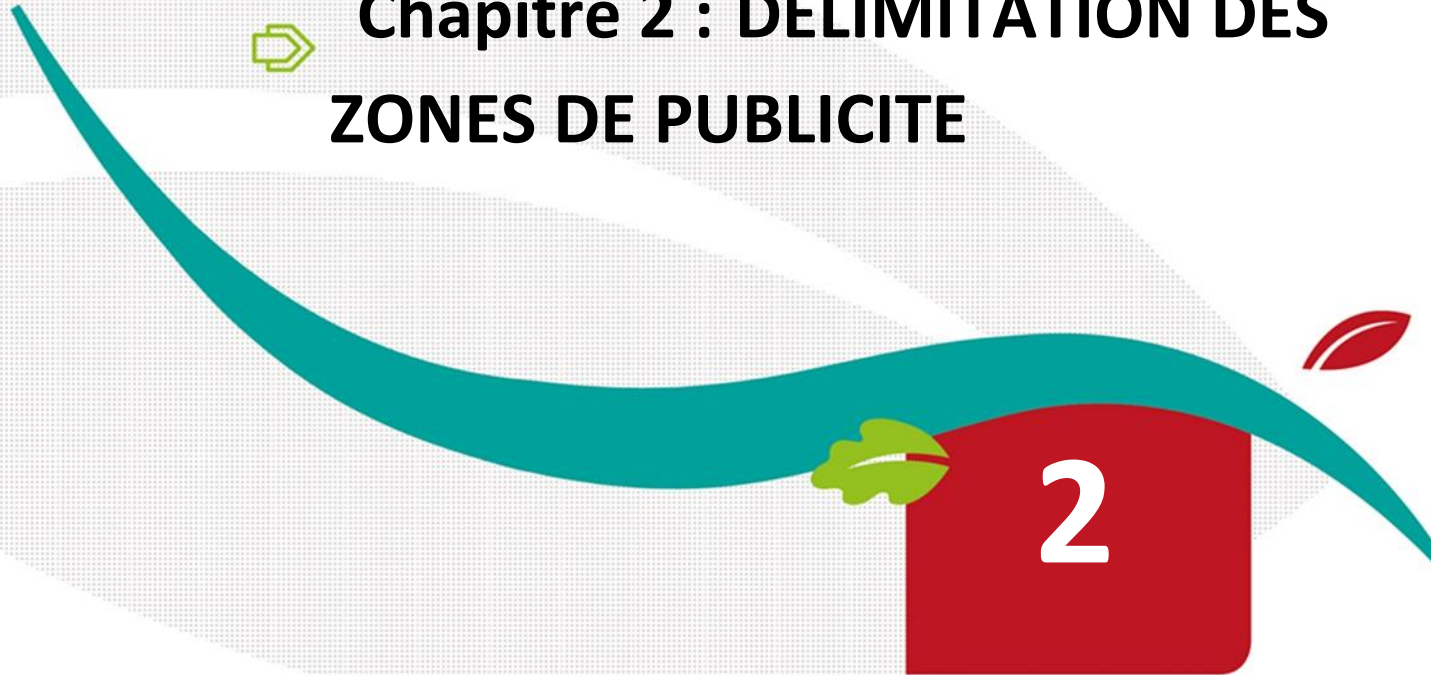
La surface totale comprend l'encadrement

La surface utile correspond à la taille de l'affiche publicitaire

Conformément à la réglementation nationale, concernant la publicité apposée sur mobilier urbain, c'est uniquement la **surface utile** qui est fixée. Par exemple, le format des affiches publicitaires apposées sur abris-bus est de 2 m².



Chapitre 2 : DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

A decorative graphic featuring a teal wave-like shape that curves across the page. Below the wave, on the right side, is a red square containing the white number '2'. There are also small green and red leaf-like shapes scattered around the wave and the red square.

2

Le RLPI de la Communauté d'Agglomération Saint Dizier Der & Blaise est composé de quatre zones de publicité (ZP0 à ZP3), dont certaines sont divisées afin de s'adapter au mieux aux différentes particularités des secteurs à enjeux, identifiés lors du diagnostic.

Ces zones sont définies sur les documents graphiques annexés au présent règlement. Chacune dispose de règles spécifiques concernant les dispositifs de publicité extérieure. Des dispositions générales viennent compléter ces particularités en couvrant l'ensemble du territoire de principes de base, applicables sur la totalité des zones de publicité.

L'approbation des périmètres délimités des abords (PDA) modifiera les prescriptions réglementaires au sein de ces zones, qui seront soumises au règlement national de publicité jusqu'à modification du RLPI.

I. ZP0 – Espaces naturels, bourgs patrimoniaux et secteurs protégés

La ZP0 concerne l'ensemble des secteurs de nature (bords de rivière, de canaux protégés sur 20 m de part et d'autre de l'axe du fil d'eau), les voies ferrées, une partie des bourgs patrimoniaux, ainsi qu'une partie des abords immédiats des monuments historiques (périmètre de 100 m). Ce zonage est protecteur et interdit la publicité.

Ce zonage protège notamment des centres-bourgs (Allichamps, Eurville-Bienville, Fontaines-sur-Marne), et des abords de monuments historiques (périmètres de 100 m autour de l'Eglise Assomption à Ambrières ou de l'Eglise Saint-Laurent d'Eclaron à Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière).

Les bourgs patrimoniaux entièrement protégés par une ZP0 sont les suivants :

- Allichamps
- Chancenay (hors RD635)
- Chevillon (hors secteurs d'activités, RD9 et RD335)
- Curel
- Dommartin-le-Franc
- Doulevant-le-Petit (hors RD2)
- Eurville-Bienville (hors zones d'activités)
- Fontaines-sur-Marne
- La porte du Der, hameau de Robert-Magny
- Landricourt (hors D532)
- Laneuville-au-Pont
- Louvemont (hors RD2)
- Magneux
- Moëslains
- Montreuil-sur-Blaise
- Osne-le-Val
- Perthes
- Rachecourt-Suzémont
- Rives Dervoises, hameaux de Le Voy, Droyes, Les Granges, Hametel, Gervilliers
- Roches-sur-Marne (hors secteur d'activités : menuiserie)
- Saint-Eulien
- Saint-Vrain
- Sapignicourt (hors RD660)
- Sommancourt (hors RD179)
- Thilleux (hors RD13)
- Troisfontaines-la-Ville, hameaux de Villiers aux Bois et de Troisfontaines
- Valleret

- Vaux-sur-Blaise
- Villiers-en-Lieu
- Voillecomte
- Vouillers

Les abords de monuments protégés par une ZP0 sont les suivants :

- Ambrières, périmètre de 100m, Eglise Assomption
- Attancourt, périmètre restreint, Eglise (non protégée par les Monuments Historiques)
- Bayard-sur-Marne, périmètre de 100m, Eglise de la conversion de Saint Paul
- Cheminon, périmètre de 100m, Eglise Saint Nicolas
- Domblain, périmètre de 100m, Eglise Saint Bénigne
- Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, périmètre de 100m, Eglise Saint Laurent d'Eclaron et Eglise de la Vierge
- Maupert-le-Montois, périmètre de 100m, Eglise Assomption
- Rives-Dervoises, périmètre de 100m, Eglise Saint Martin du hameau de Louze, Eglise Sainte-Marie et Croix du cimetière du hameau de Longeville-sur-la-Laines
- Sommevoire, périmètre restreint autour des trois monuments historiques (Eglise Saint-Pierre, Eglise Notre-Dame, Echauguette : rue de la croix)
- Wassy, périmètre restreint autour des trois monuments historiques (Eglise Notre Dame, Tour du Dôme, Croix de la Perrière)

Sur Saint Dizier, les zones couvertes par la ZP0 recouvrent :

- Les bords de Marne et les secteurs de nature situés de part et d'autre
- Les canaux (entre Champagne et Bourgogne)
- La voie ferrée
- Les abords de la D635 sur une distance de 20m de part et d'autre de l'axe de l'emprise du domaine public.

II. ZP1 – Centres-villes et zones résidentielles

Au sein de la ZP1 sont regroupées une partie des centres-villes, centre-bourgs et zones résidentielles. Il s'agit du zonage majoritaire à l'échelle de l'intercommunalité. La réglementation de l'affichage y est encadrée assez fortement afin de répondre à un objectif non seulement de préservation du paysage urbain, mais plus encore de sa mise en valeur.

Ce zonage est subdivisé afin de s'adapter aux besoins économiques de chaque secteur. Ainsi en ZP1a la publicité est limitée au petit mobilier urbain, tandis que les petites publicités murales sont également autorisées en ZP1b.

Les bourgs protégés par une ZP1a (hors abords de monuments historiques protégés en ZP0 et cités ci-avant) sont les suivants :

- Ambrières
- Bailly-aux-Forges
- Bayard-sur-Marne, toutes zones agglomérées (hors fonderie)
- Bettancourt-la-Ferrée, centre ancien
- Brousseval (hors RD2 et fonderie)
- Ceffonds, toutes zones agglomérées
- Cheminon

- Domblain
- Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière (hors RD24, RD384)
- Hallignicourt
- Hauteville
- La porte du Der (hors RD 384 et zone d'activités)
- Maizières
- Maurupt-le Montois
- Planrupt (hors RD 384)
- Rachecourt-sur-Marne
- Rives-Derroises, hameau de Louze (hors RD400)
- Sapignicourt, uniquement le long de la RD660
- Sommevoire (hors RD13)
- Trois-Fontaines-l'Abbaye
- Valcourt (hors RD 384)
- Ville-en-Blaisois
- Wassy (hors zone d'activités et RD2, RD4)

Les bourgs couverts par une ZP1b sont les suivantes :

- Attancourt
- Bettancourt-la-Ferrée (hors zone du Val d'Ornel et centre ancien)
- Chamouilley (hors zone d'activité Sud)
- Eurville-Bienville (zone d'activités uniquement)
- Fays
- Frampas
- Humbécourt
- Laneuville-à-Rémy
- Morancourt
- Nancy
- Rives-Derroises, hameau de Longeville-sur-la-Laines
- Troisfontaines-la-Ville, hameaux d'Avrainville et de Flornoy

Afin de maintenir des possibilités d'affichage le long de certains axes et ainsi faciliter la vie économique locale, les pré-enseignes et les publicités murales sont autorisées dans les communes suivantes, sur une distance de 20 m de part et d'autre de l'axe de l'emprise du domaine public pour les voies citées :

- Brousseval, RD2
- Chancenay, RD635 (hors bourg ancien)
- Chevillon, RD9 et RD335
- Doulevant-le-Petit, RD2
- Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, RD24 et RD384
- La porte du Der, RD 384
- Landricourt, D532 (hors bourg ancien)
- Louvemont, RD2
- Planrupt, RD 384
- Rives-Derroises, RD400
- Sommancourt, RD179

- Sommevoire, RD13
- Thilleux, RD13
- Valcourt, RD 384
- Wassy, RD2 et RD4

Dans la commune de Saint-Dizier, la ZP1b s'applique sur l'ensemble des secteurs résidentiels qui ne sont pas couverts par d'autres zonages. Cela exclut donc les secteurs de nature, la voie ferrée, le centre historique, les zones d'activités, ainsi que l'Avenue du Général Sarrail et la route de Nancy.

III. ZP2 – Zones d'activités

La ZP2 recouvre l'ensemble des zones d'activités du territoire. Cette zone offre des règles plus souples, notamment pour les enseignes, et plus adaptées au contexte de ces zones (bâtiments de taille importantes, rues larges, et circulation essentiellement en voiture).

La réglementation nationale étant différente sur le territoire du fait de la taille des communes (seule Saint-Dizier regroupe plus de 10 000 habitants), plusieurs sous zonage ont été créées de manière à disposer de règles adaptées à chaque taille de commune et en cohérence avec les dispositions nationales.

Ainsi la ZP2a couvre la zone du Chêne Saint Amand située à Saint-Dizier. Les règles de publicités et d'enseignes se rapprochent de celles autorisées par le Code de l'Environnement dans les communes de plus de 10 000 habitants.

La ZP2b couvre l'ensemble des zones d'activités présentes dans les communes de moins de 10 000 habitants, ainsi que les zones à cheval entre Saint-Dizier et des communes de moins de 10 000 habitants citées ci-dessous :

- Bayard-sur-Marne, fonderie
- Bettancourt-la-Ferrée, zone du Val d'Ornel
- Brousseval, fonderie
- Chamouilley, zones d'activités au Sud de la zone aggloméré
- Chevillon, zone industrielle au Nord (entreprises de soudure), et Sud du bourg principal
- La porte du Der, zone d'activités de Montier en Der
- Roches-sur-Marne, secteur d'activités : menuiserie
- Wassy, zone d'activités (garagistes, supermarchés, au Nord-Ouest du bourg principal)

Les règles de publicités et d'enseignes se rapprochent de celles autorisées par le Code de l'Environnement dans les communes de moins de 10 000 habitants.

La ZP2b couvre également les zones d'activités hors agglomération et plus précisément le secteur du Parc d'activités de référence sur Saint-Dizier-Bettancourt. Au sein de ces zones hors agglomération, les règles d'enseignes sont identiques au reste de la ZP2b, en revanche la publicité y est interdite.

IV. ZP3 – Axes tampons entre zones commerciales et zones résidentielles

La ZP3 couvre deux axes qui sont à la connexion entre des zones d'activités et des secteurs résidentiels :

- la route de Nancy sur 20m de part et d'autre de l'axe de l'emprise du domaine public, depuis la limite d'agglomération jusqu'au croisement avec l'avenue Edgard Pisani
- l'avenue du Général Sarrail sur 20 m de part et d'autre de l'axe de l'emprise du domaine public, depuis le rond-point au croisement avec l'Avenue Raoul Laurent, jusqu'au rond-point à proximité de l'aciérie.

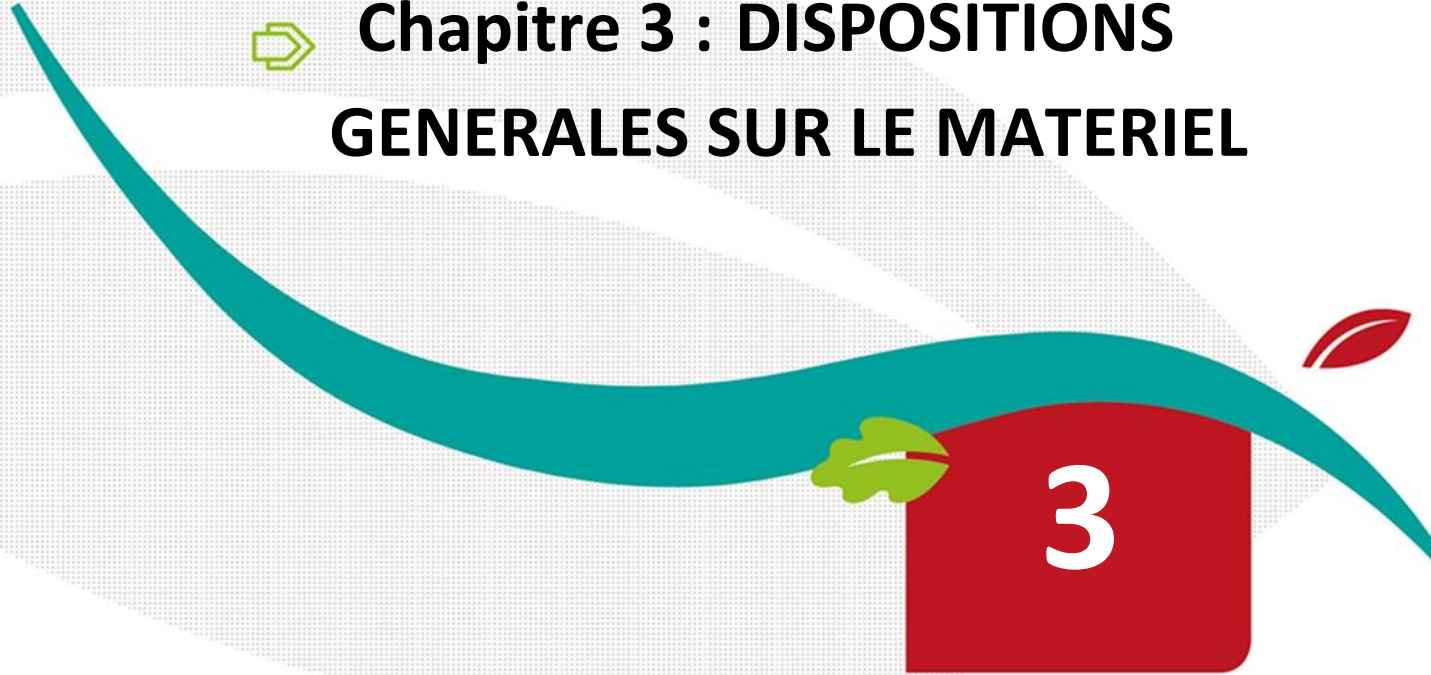
Ces axes sont actuellement particulièrement affichés car très passants. Afin d'assurer une transition entre zones d'activités et zones résidentielles, la publicité scellée au sol restera possible, mais limitée en nombre, de manière à diminuer petit à petit la densité de l'affichage publicitaire.

Les dispositions générales et règles communes du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des zones du RLPI. Elles sont complétées au sein de chaque zone par des règles spécifiques, détaillées ci-après.

Dans le silence du RLPI, les dispositions de la réglementation nationale continuent de s'appliquer sur l'ensemble du territoire communal.



Chapitre 3 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LE MATERIEL

A decorative graphic at the bottom of the page. It features a thick, teal-colored wave that curves from the left towards the right. At the end of the wave, there is a red square containing the white number '3'. To the left of the square is a small green leaf-like shape, and to the right is a small red leaf-like shape.

3

I. Pérennité et qualité technique

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur garantissant la sécurité des personnes et des biens.

II. Entretien

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défailtantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les nuisances sonores (Code de la santé publique).

III. Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Lorsqu'ils sont visibles depuis la voie publique les dispositifs permanents (passerelles, etc...) facilitant la pose des affiches sont interdits. Ceux-ci devront alors être amovibles.

Les passerelles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser.

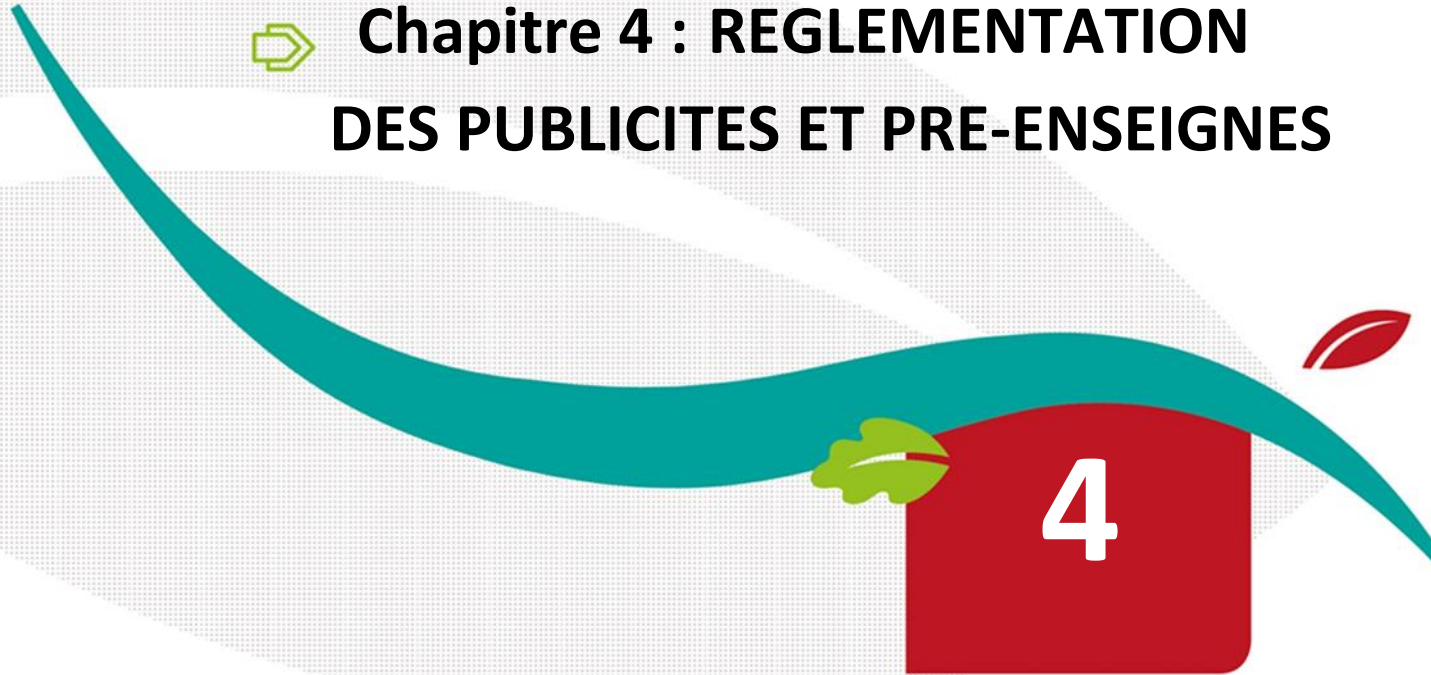
IV. Règles d'extinction nocturne

Les publicités, préenseignes lumineuses et enseignes, y compris numériques doivent respecter les plages horaires d'extinction nocturne fixées de 22 heures à 6 heures pour l'ensemble des zones, à l'exception du mobilier urbain. Les dispositifs numériques sur mobilier urbain ne sont pas soumis à cette extinction à condition que leurs images soient fixes.

Les enseignes lumineuses doivent respecter la plage d'extinction nocturne lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence durant la plage d'extinction, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.



Chapitre 4 : REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES

A decorative graphic featuring a teal wave-like shape that curves across the page. Below the wave, on the right side, is a red square containing the white number '4'. There are also small green and red leaf-like shapes scattered around the wave and the red square.

4

I. Règles communes

Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit. La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

En toute zone, la publicité est interdite :

- En toiture
- Sur les terrasses et balcons,
- Sur les marquises et auvents,
- Sur les volets.
- Sur clôture ou mur de clôture

Il est rappelé que la publicité scellée au sol, y compris la publicité sur mobilier urbain, est interdite au sein des EBC et des zones A et N des PLU.

L'interdiction relative de publicité au sein des périmètres de protection des Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables et sites inscrits est levée, selon les dispositions des zones concernées.

Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit : la publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

Les dispositifs facilitant la pose des affiches (passerelles, échelles, ...) devront obligatoirement être amovibles.

L'encadrement de l'affiche doit se faire dans une gamme de teintes sobres (gris, noir, blanc, vert).

L'ajout d'effets sonores aux dispositifs publicitaires est interdit.

• *Publicités lumineuses en vitrine*

Les publicités lumineuses en vitrine sont soumises aux règles d'extinction définies au Chapitre 3 :IV- Règles d'extinction nocturne, p.18.

II. Dispositions applicables à chaque zone de publicité

1. Dispositions applicables en ZP0

En ZP0 toute publicité est interdite en dehors des pré-enseignes temporaires et des publicités sur bâches de chantiers.

La publicité lumineuse est interdite.

Les pré-enseignes temporaires et publicités de chantiers répondent aux dispositions générales applicables à ces types de dispositifs. La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite.

- *Publicité de chantier*

La publicité temporaire sur les palissades de chantier est interdite.

Les bâches de chantier sont autorisées selon les dispositions de la réglementation nationale, à l'exception des publicités lumineuses qui, elles, sont interdites.

NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le Code de l'Environnement mais par celui du patrimoine.

2. Dispositions applicables en ZP1

En ZP1, toute publicité est interdite en dehors :

- des publicités sur mobilier urbain
- des publicités murales
- des publicités sur micro-affichage
- des pré-enseignes temporaires
- des publicités de chantiers
- des dispositifs de dimensions exceptionnelles.

- *Publicités sur mobilier urbain*

En ZP1, la publicité sur mobilier urbain est autorisée jusqu'à 2m² (surface utile), uniquement dans les communes de plus de 10 000 habitants.

- *Publicité numérique*

En ZP1, la publicité numérique est interdite.

- *Publicité murale*

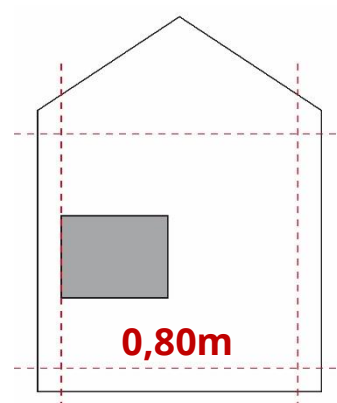
Il n'est admis qu'un seul dispositif par mur. L'implantation de celui-ci doit respecter un recul de 0.80 m de toute arête du support, ainsi qu'avec la limite formée par l'égout du toit.

Une publicité ou pré-enseigne ne doit pas masquer, même partiellement, des éléments ornementaux d'architecture.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement à la façade et ses bords doivent être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du support, de préférence en position centrée par rapport au mur.

En ZP1a, la publicité murale est interdite.

En ZP1b, la publicité murale est autorisée jusqu'à une surface de 4 m² (surface totale).



- *Publicité scellée au sol (hors mobilier urbain)*

La publicité scellée au sol est interdite.

- *Micro-affichage*

La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade.

En ZP1, le micro-affichage est autorisé jusqu'à une surface cumulée de 2 m², à condition d'être implanté à plat ou parallèlement à la façade.

- *Publicité de chantier*

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier.

Elles sont limitées à deux dispositifs non lumineux de 12 m² maximum par chantier dans les communes de plus de 10 000 habitants, et deux dispositifs de 4m² maximum dans les autres communes.

Les bâches de chantier sont autorisées selon les dispositions de la réglementation nationale, à l'exception des publicités lumineuses qui elles sont interdites.

La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite.

NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le Code de l'Environnement mais par celui du patrimoine.

- *Dispositifs de dimensions exceptionnelles*

En ZP1, les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés dans la mesure où ils respectent les dispositions du Code de l'Environnement.

NB : Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont admis uniquement dans les communes de plus de 10 000 habitants

3. Dispositions applicables en ZP2a et ZP2b

En ZP2, toute publicité est interdite en dehors :

- des publicités sur mobilier urbain
- des publicités murales
- des publicités scellées au sol (hors mobilier urbain)
- des publicités sur micro-affichage
- des pré-enseignes temporaires
- des publicités numériques sur mobilier urbain
- des publicités de chantiers
- des dispositifs de dimensions exceptionnelles.

La ZP2b couvre les zones d'activités hors agglomération et plus précisément le secteur du Parc d'activités de référence sur Saint-Dizier-Bettancourt. **Au sein de ces zones hors agglomération, la publicité est interdite.**

- *Publicité sur mobilier urbain*

En ZP2, la publicité sur mobilier urbain est autorisée jusqu'à 2 m² (surface utile), uniquement dans les communes de plus de 10 000 habitants.

- *Publicité murale*

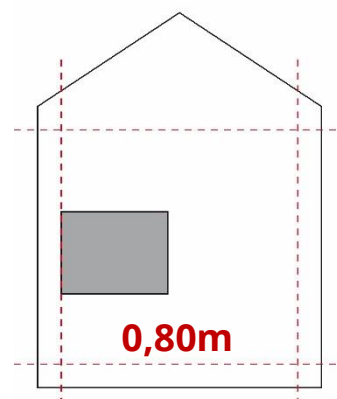
Il n'est admis qu'un seul dispositif par mur. L'implantation de celui-ci doit respecter un recul de 0.80 m de toute arête du support, ainsi qu'avec la limite formée par l'égout du toit.

Une publicité ou pré-enseigne ne doit pas masquer, même partiellement, des éléments ornementaux d'architecture.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement à la façade et ses bords doivent être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du support, de préférence en position centrée par rapport au mur.

En ZP2 la publicité murale est autorisée jusqu'à une surface de 4m² (surface totale).

En ZP2a la publicité murale est autorisée à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 20 m.



- *Publicité scellée au sol (hors mobilier urbain)*

Il n'est pas admis de dispositif simple face dont le dos serait nu (avec fixation des supports apparents).

Les dispositifs doubles faces doivent obligatoirement être à flancs fermés.

Les deux faces d'un même dispositif doivent obligatoirement être parallèles entre elles.

Les dispositifs scellés au sol devront être mono-pieds.

Deux dispositifs ne peuvent pas être apposés côte-à-côte. Autrement dit, les dispositifs en doublon sont interdits.

Concernant les dispositifs lumineux, dans le choix du principe d'éclairage et son intensité, ils ne doivent pas porter atteinte à l'environnement paysager et architectural dans lequel ils s'implantent.

En ZP2a la publicité scellée au sol est autorisée jusqu'à une surface de 10,50m² (surface totale). En ZP2b la publicité scellée au sol est interdite.

En ZP2a la publicité scellée au sol est autorisée à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 20 m.

- *Publicité numérique*

En ZP2a, la publicité numérique est autorisée jusqu'à une surface totale de 8 m². Elle est autorisée à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 20 m.

- *Micro-affichage*

La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade.

En ZP2, le micro-affichage est autorisé jusqu'à une surface cumulée de 2 m², à condition d'être implanté à plat ou parallèlement à la façade.

- *Publicité de chantier*

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier.

Elles sont limitées à deux dispositifs non lumineux de 12 m² maximum par chantier dans les communes de plus de 10 000 habitants, et deux dispositifs de 4m² maximum dans les autres communes.

Les bâches de chantier sont autorisées selon les dispositions de la réglementation nationale, à l'exception des publicités lumineuses qui elles sont interdites.

La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite.

NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le Code de l'Environnement mais par celui du patrimoine.

- *Dispositifs de dimensions exceptionnelles*

En ZP2, les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés dans la mesure où ils respectent les dispositions du Code de l'Environnement.

NB : Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont admis uniquement dans les communes de plus de 10 000 habitants

4. Dispositions applicables en ZP3

En ZP3, toute publicité est interdite en dehors :

- des publicités sur mobilier urbain
- des publicités murales
- des publicités scellées au sol (hors mobilier urbain)
- des publicités sur micro-affichage
- des pré-enseignes temporaires
- des publicités de chantiers
- des dispositifs de dimensions exceptionnelles.

- *Publicités sur mobilier urbain*

En ZP3, la publicité sur mobilier urbain est autorisée jusqu'à 2 m² (surface utile).

- *Publicité numérique*

En ZP3, la publicité numérique est interdite.

- *Publicité murale*

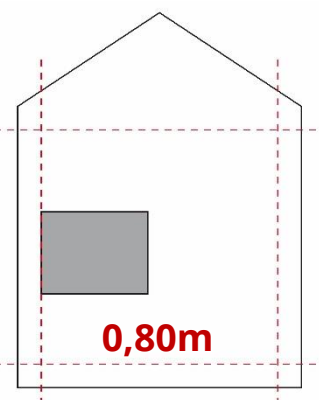
Il n'est admis qu'un seul dispositif par mur. L'implantation de celui-ci doit respecter un recul de 0.80 m de toute arête du support, ainsi qu'avec la limite formée par l'égout du toit.

Une publicité ou pré-enseigne ne doit pas masquer, même partiellement, des éléments ornementaux d'architecture.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement à la façade et ses bords doivent être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du support, de préférence en position centrée par rapport au mur.

En ZP3 la publicité murale est autorisée jusqu'à une surface de 4m² (surface totale).

Elle est autorisée à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 20 m.



- *Publicité scellée au sol (hors mobilier urbain)*

Il n'est pas admis de dispositif simple face dont le dos serait nu (avec fixation des supports apparents).

Les dispositifs doubles faces doivent obligatoirement être à flancs fermés.

Les deux faces d'un même dispositif doivent obligatoirement être parallèles entre elles.

Les dispositifs scellés au sol devront être mono-pieds.

Deux dispositifs ne peuvent pas être apposés côte-à-côte. Autrement dit, les dispositifs en doublon sont interdits.

Concernant les dispositifs lumineux, dans le choix du principe d'éclairage et son intensité, ils ne doivent pas porter atteinte à l'environnement paysager et architectural dans lequel ils s'implantent.

En ZP3, la publicité scellée au sol est autorisée jusqu'à une surface de 10,50 m² de surface totale.

Elle est autorisée à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 20 m.

- *Micro-affichage*

La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade.

En ZP3, le micro-affichage est autorisé jusqu'à une surface cumulée de 2 m², à condition d'être implanté à plat ou parallèlement à la façade.

- *Publicité de chantier*

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier.

Elles sont limitées à deux dispositifs non lumineux de 12 m² maximum par chantier dans les communes de plus de 10 000 habitants, et deux dispositifs de 4m² maximum dans les autres communes.

Les bâches de chantier sont autorisées selon les dispositions de la réglementation nationale, à l'exception des publicités lumineuses qui elles sont interdites.

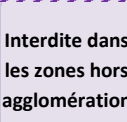
La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite.

NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le Code de l'Environnement mais par celui du patrimoine.

- *Dispositifs de dimensions exceptionnelles*

En ZP3, les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés dans la mesure où ils respectent les dispositions du Code de l'Environnement.

NB : Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont admis uniquement dans les communes de plus de 10 000 habitants

	ZP0 Secteurs protégés	ZP1a Zones de centre de commune strictes	ZP1b Zones résidentielles ou centre-bourg	ZP2a Zone du Chêne Saint Amand et Bérégovoy	ZP2b Autres zones d'activités	ZP3 Axes
Mobilier urbain	Interdit	Autorisé en commune de + 10 000 hab - 2m ²	Autorisé en commune de + 10 000 hab - 2m ²	Autorisé en commune de + 10 000 hab - 2m ²	 Autorisé en commune de + 10 000 hab - 2m ²	Autorisé en commune de + 10 000 hab - 2m ²
Mural	Interdit	Interdit	Autorisé - 4m ²	Autorisé - 4 m ²	 Autorisé - 4m ²	Autorisé - 4m ²
Scellé au sol (hors mobilier urbain)	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé - 10,50 m ²	Interdite dans les zones hors agglomération	Autorisé – 10,50m ²
Micro-affichage	Interdit	Autorisé - 2m ²	Autorisé - 2m ²	Autorisé - 2m ²	 Autorisé - 2m ²	Autorisé - 2m ²
Lumineux	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	 Autorisé	Autorisé
Numérique	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé – 8m ²	 Interdit	Interdit
Palissade de chantier	Interdit		RNP - 2 Supports de 12m ² (ou 2 de 4m ² si commune de moins de 10 000 habitants) Interdite dans les zones hors agglomération 			
Bâche de chantier		RNP – Soumis à autorisation du maire (interdites dans communes de – de 10 000 hab) Interdite dans les zones hors agglomération 				
Covering grand format	Interdit		RNP – Soumis à autorisation du maire (interdits dans communes de – de 10 000 hab) Interdite dans les zones hors agglomération 			



Chapitre 5 : REGLEMENTATION DES ENSEIGNES

A decorative graphic featuring a teal wave-like shape that curves across the page. Below the wave, on the right side, is a red square containing the white number '5'. There are also small green and red leaf-like shapes near the wave and the red square.

5

I. Dispositions communes à toutes les zones

1. La notion de surface

Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte. À plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, la surface totale du fond est décomptée, quand bien même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond.

Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur. En effet, dans le respect de l'esprit de la protection du cadre de vie, il faut considérer la surface utile et non la surface utilisée : c'est bien le panneau qui constitue un élément supplémentaire dans le paysage, altérant perspective ou architecture.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'appliquera donc exclusivement aux enseignes en toiture et aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support.

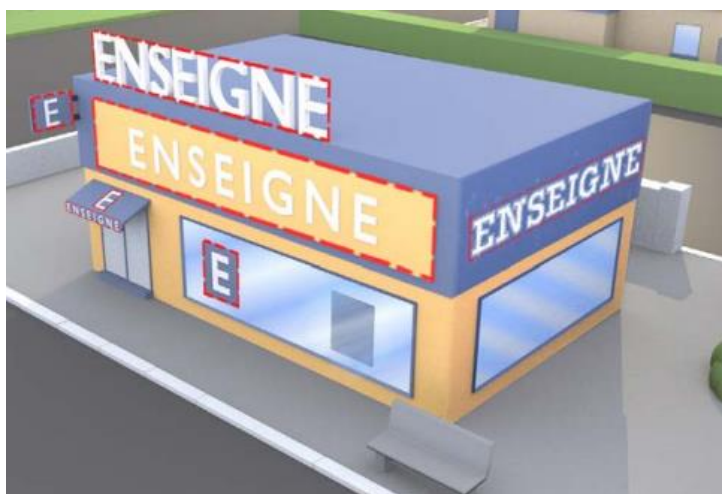


Schéma explicatif du calcul de la surface des enseignes. La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé

2. Composition générale

Quelle que soit leur implantation, les enseignes doivent s'intégrer en respectant l'environnement dans lequel elles s'inscrivent.

Les enseignes permanentes doivent être réalisées avec des matériaux durables et de qualité. Les enseignes permanentes sur bâches sont proscrites.

Le choix de matériaux et de coloris des enseignes doivent être choisis en harmonie avec la façade sur laquelle elles viennent s'inscrire. Les teintes fluorescentes sont interdites.

L'implantation d'enseigne est interdite :

- Sur les balcons,
- Sur les volets, **garde-corps**, barre d'appui de fenêtre ou tout élément de ferronnerie.
- Sur les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère.

Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, excepté pour les pharmacies et les **services d'urgence**, qui peuvent bénéficier au maximum d'un dispositif de ce type par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant. L'enseigne clignotante doit être éteinte lorsque l'établissement n'est plus en activité.

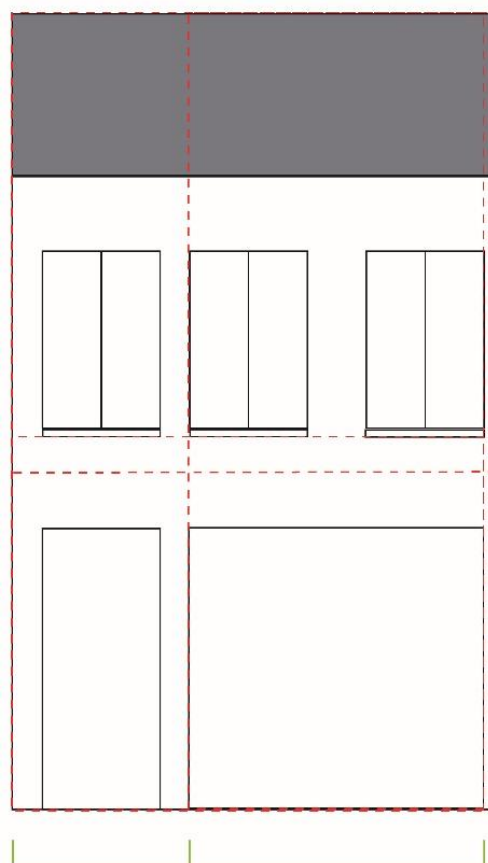
L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment. Elle doit être réalisée sur la partie de la façade où s'exerce l'activité.

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, **modénatures** ou détails ornementaux d'architecture. Sur les bâtiments patrimoniaux (à pans de bois, en pierre, en brique et/ou présentant des moulures) les enseignes en lettre découpées ou sur un bandeau transparent seront à privilégier.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante.

L'ajout d'effets sonores aux enseignes est interdit.



Entrée de l'immeuble

Devanture commerciale,
comprenant l'entrée du commerce

3. Enseignes lumineuses en vitrine

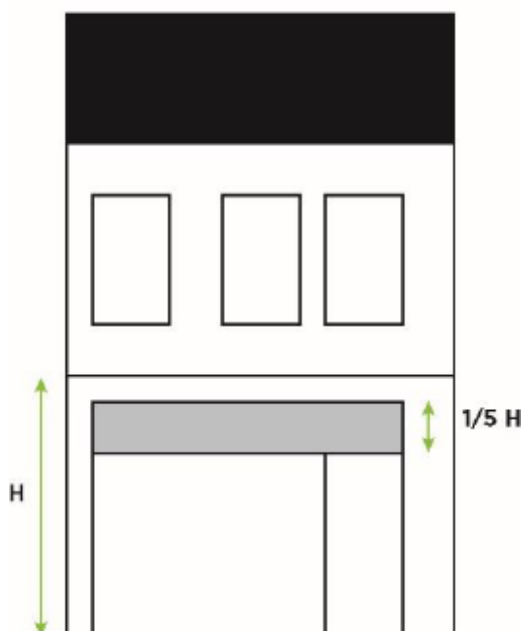
Les enseignes lumineuses en vitrine sont soumises aux règles d'extinction définies au Chapitre 3 :IV- Règles d'extinction nocturne, p.18

II. Dispositions applicables à chaque zone de publicité

Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et règles communes du présent règlement.

Dans le silence du RLPi les règles de la RNP non expressément modifiées par le document continuent de s'appliquer sur le territoire.

1. Dispositions applicables en ZP0



- **Enseignes parallèles à la façade**

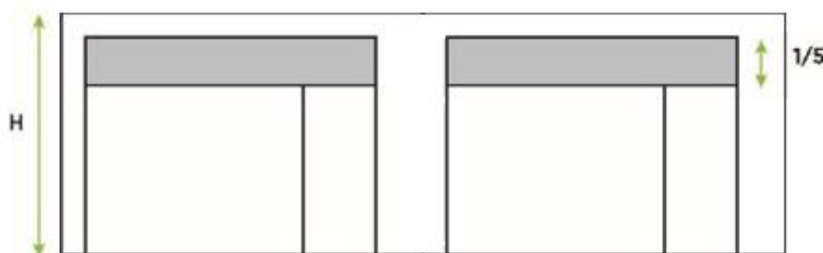
L'enseigne à plat sur la façade doit être placée sous le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

A titre dérogatoire, une enseigne en lettres découpées peut être implantée entre le plancher du 1^{er} étage et l'allège basse de la fenêtre du premier étage.

La hauteur de l'enseigne à plat sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

- **Enseignes en façade au-delà du RDC**

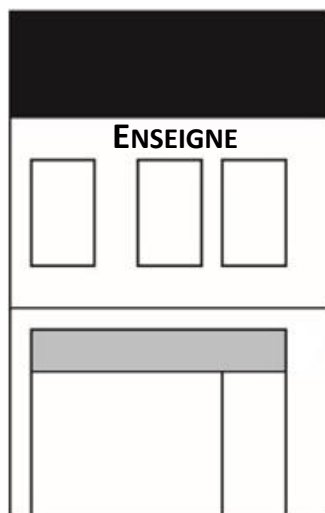
Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises :



Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises peuvent déroger à la règle de respect du RDC dans la mesure où l'ensemble commercial est identifié comme une entreprise à part entière.

La taille de l'enseigne devra respecter la règle de hauteur par rapport la devanture commerciale énoncée précédemment.

L'enseigne sera alors positionnée préférentiellement dans le quart supérieur de la façade.



Les activités occupant l'intégralité d'un bâtiment :

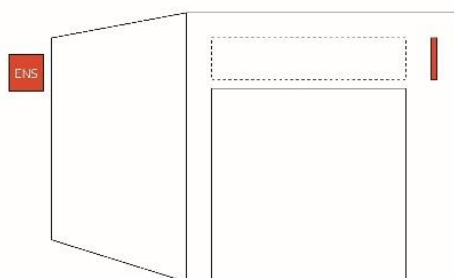
Dans le cas d'activités occupant l'intégralité d'un bâtiment, les enseignes à plat ou parallèles à la façade et perpendiculaires peuvent déroger à la règle de respect de la limite du rez-de-chaussée.

Les bandeaux de fond sont interdits, sauf s'ils font partie de l'architecture du bâtiment. L'installation de caisson est proscrite en étage. Les enseignes lumineuses sont interdites en étage.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter.

• Enseignes perpendiculaires

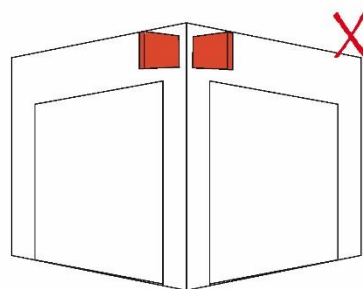
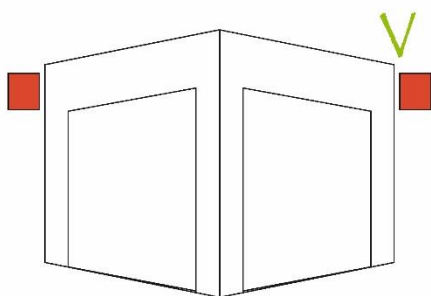
L'enseigne perpendiculaire doit être positionnée en limite latérale de **façade commerciale** et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.



Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée à **plus de 2.20 m** du niveau du trottoir et **sous la limite du rez-de-chaussée**, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement.

Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.

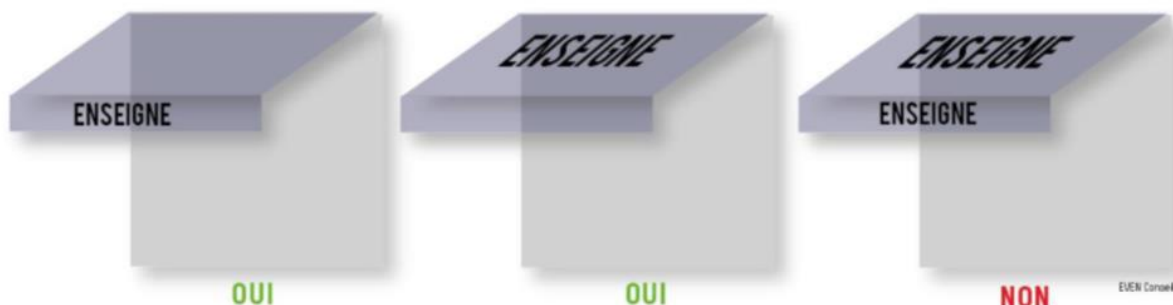


En ZPO sa surface ne doit pas dépasser **0.65 m² par face**. La saillie maximale autorisée est de 80 cm (supports compris), dans le respect des dispositions édictées par le Code de l'Environnement, sauf règlement de voirie plus restrictif.

- **Enseigne sur store**

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le **lambrequin** ou le pendant du store.

Elle ne peut être autorisée que si les doublons de messages avec les enseignes parallèles sont évités.



- **Adhésifs extérieurs sur vitrine**

Les systèmes d'inscription via adhésifs extérieurs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).



- **Enseigne posée au sol sur domaine public**

En ZPO, sur un espace bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public, les enseignes posées au sol sont autorisées à raison d'une par établissement maximum.

NB : un support au sol installé sur le domaine public sans autorisation d'occupation du domaine public est considéré comme une publicité au sol et non comme une enseigne.

- **Enseigne au sol sur parcelle privée**

En ZPO, les enseignes au sol sur parcelle privée sont autorisées à raison d'un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les dispositifs au sol de moins de 1m² sont inclus dans cette règle de densité.

Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes au sol doivent être regroupées sur un dispositif commun.

Leur dimension est limitée à une surface de 2m² maximum, avec une hauteur maximale limitée à 2,50 m.

Les dispositifs scellés au sol devront être, dans la mesure du possible, mono-pieds.

Leur implantation n'est autorisée qu'en l'absence d'enseigne en façade.

- *Enseignes sur clôture*

En ZPO, les enseignes sur clôture sont autorisées à raison d'une par activité. Leur format est limité à 2 m². Leur implantation n'est autorisée qu'en l'absence d'enseigne en façade.

- *Enseignes en toiture*

En ZPO, les enseignes en toiture sont interdites.

- *Enseignes temporaires à caractère commercial*

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées à raison de trois enseignes temporaires d'une surface de 2 m² par événement signalé.

Elles peuvent être installées au plus tôt deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'évènement en question.

- *Enseignes temporaires immobilières*

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées dans la mesure où elles respectent les conditions suivantes :

- Installées en façade, ces enseignes temporaires sont limitées à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Ces enseignes doivent respecter un format maximal de 60*80 cm et doivent être implantées à plat.
- Scellées au sol, ces enseignes sont limitées à un format maximal de 12m² (surface totale).

Toute autre forme d'implantation est interdite.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

NB : les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités et non pas des enseignes temporaires. Elles doivent donc suivre les règles relatives aux publicités et pré-enseignes énoncées par le présent règlement.

- *Enseignes lumineuses et numériques*

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

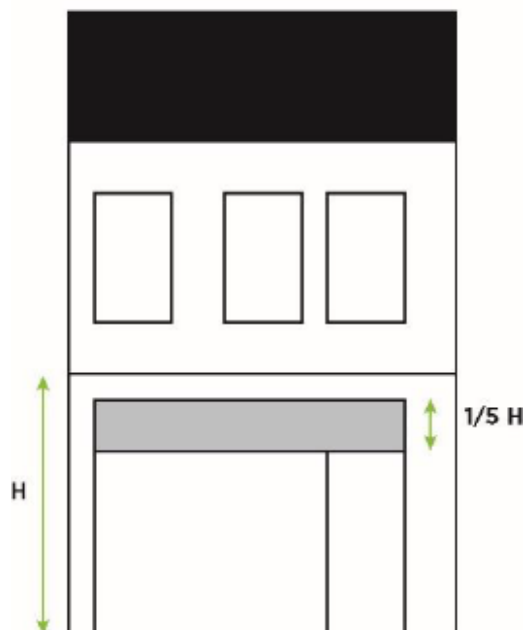
Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque. Les enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdites.

Les néons apparents et les enseignes en LED point à point doivent être évités en toutes zones.

En ZPO les enseignes numériques sont **interdites**.

2. Dispositions applicables en ZP1

- *Enseignes parallèles à la façade*



L'enseigne à plat sur la façade doit être placée sous le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

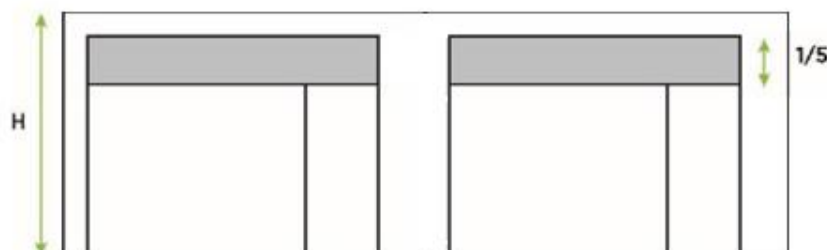
A titre dérogatoire, une enseigne en lettres découpées peut être implantée entre le plancher du 1^{er} étage et l'allège basse de la fenêtre du premier étage.

La hauteur de l'enseigne à plat sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

- *Enseignes en façade au-delà du RDC*

Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises :

Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises peuvent déroger à la règle de respect du RDC



dans la mesure où l'ensemble commercial est identifié comme une entreprise à part entière.

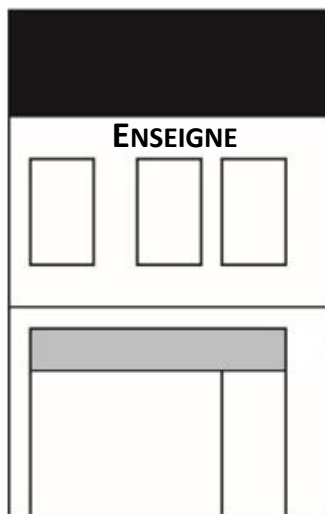
La taille de l'enseigne devra respecter la règle de hauteur par rapport la

devanture commerciale énoncée précédemment.

L'enseigne sera alors positionnée préférentiellement dans le quart supérieur de la façade.

Les activités occupant l'intégralité d'un bâtiment :

Dans le cas d'activités occupant l'intégralité d'un bâtiment, les enseignes à plat ou parallèles à la façade et perpendiculaires peuvent déroger à la règle de respect de la limite du rez-de-chaussée.

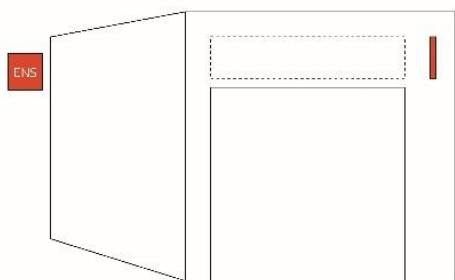


Les bandeaux de fond sont interdits, sauf s'ils font partie de l'architecture du bâtiment. L'installation de caisson est proscrite en étage. Les enseignes lumineuses sont interdites en étage.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter.

• Enseignes perpendiculaires

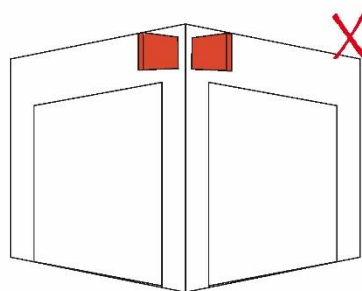
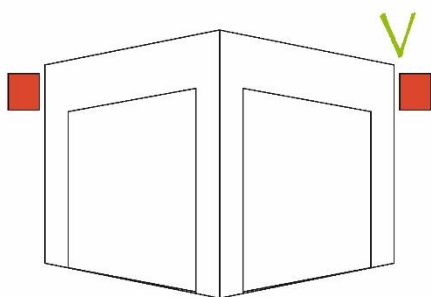
L'enseigne perpendiculaire doit être positionnée en limite latérale de **façade commerciale** et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.



Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée à **plus de 2.20m** du niveau du trottoir et **sous la limite du rez-de-chaussée**, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement.

Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.

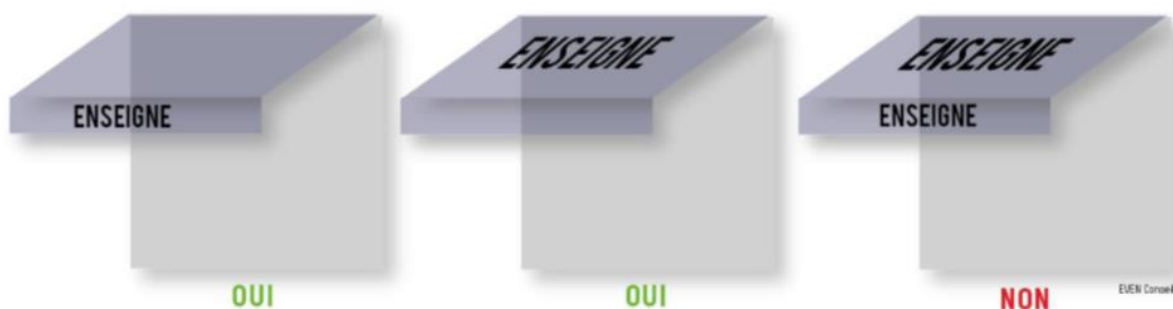


En ZP1 sa surface ne doit pas dépasser **0.65 m² par face**. La saillie maximale autorisée est de 80cm (supports compris), dans le respect des dispositions édictées par le Code de l'Environnement, sauf règlement de voirie plus restrictif.

• Enseigne sur store

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le **lambrequin** ou le pendant du store.

Elle ne peut être autorisée que si les doublons de messages avec les enseignes parallèles sont évités.



- **Adhésifs extérieurs sur vitrine**

Les systèmes d'inscription via adhésifs extérieurs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).



- **Enseigne posée au sol sur domaine public**

En ZP1, sur un espace bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public, les enseignes posées au sol sont autorisées à raison d'une par établissement maximum.

NB : un support au sol installé sur le domaine public sans autorisation d'occupation du domaine public est considéré comme une publicité au sol et non comme une enseigne.

- **Enseigne au sol sur parcelle privée**

En ZP1, les enseignes au sol sur parcelle privée sont autorisées à raison d'un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les dispositifs au sol de moins de 1 m² sont inclus dans cette règle de densité.

Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes au sol doivent être regroupées sur un dispositif commun.

Leur dimension est limitée à une surface de 2m² maximum, avec une hauteur maximale limitée à 2,50 m.

Les dispositifs scellés au sol devront être, dans la mesure du possible, mono-pieds.

Leur implantation n'est autorisée qu'en l'absence d'enseigne en façade.

- *Enseignes sur clôture*

En ZP1, les enseignes sur clôture sont autorisées à raison d'une par activité. Leur format est limité à 2 m². Leur implantation n'est autorisée qu'en l'absence d'enseigne en façade.

- *Enseignes en toiture*

En ZP1, les enseignes en toiture sont interdites.

- *Enseignes temporaires à caractère commercial*

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées à raison de trois enseignes temporaires d'une surface de 2 m² par événement signalé.

Elles peuvent être installées au plus tôt deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'évènement en question.

- *Enseignes temporaires immobilières*

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées dans la mesure où elles respectent les conditions suivantes :

- Installées en façade, ces enseignes temporaires sont limitées à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Ces enseignes doivent respecter un format maximal de 60*80cm et doivent être implantées à plat.
- Scellées au sol, ces enseignes sont limitées à un format maximal de 12m² (surface totale).

Toute autre forme d'implantation est interdite.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

NB : les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités et non pas des enseignes temporaires. Elles doivent donc suivre les règles relatives aux publicités et pré-enseignes énoncées par le présent règlement.

- *Enseignes lumineuses et numériques*

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque. Les enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdites.

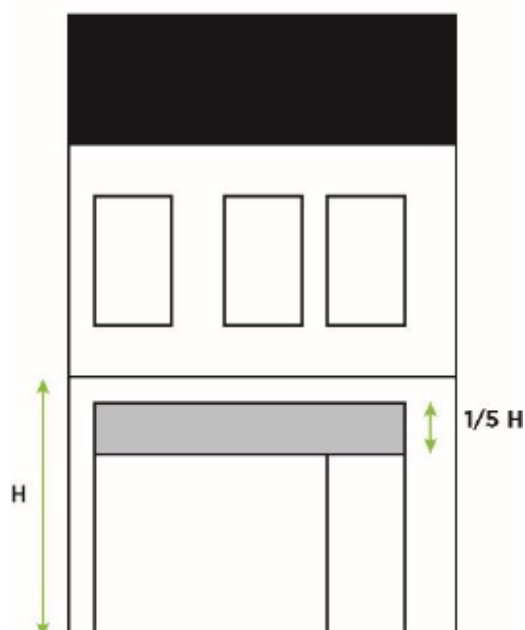
Les néons apparents et les enseignes en LED point à point doivent être évités en toutes zones.

En ZP1 les enseignes numériques sont **interdites**.

3. Dispositions applicables en ZP2

La ZP2b couvre également les zones d'activités hors agglomération et plus précisément le secteur du Parc d'activités de référence sur Saint-Dizier-Bettancourt. **Hors agglomération, les enseignes suivent les dispositions de la ZP2b.**

- *Enseignes parallèles à la façade*



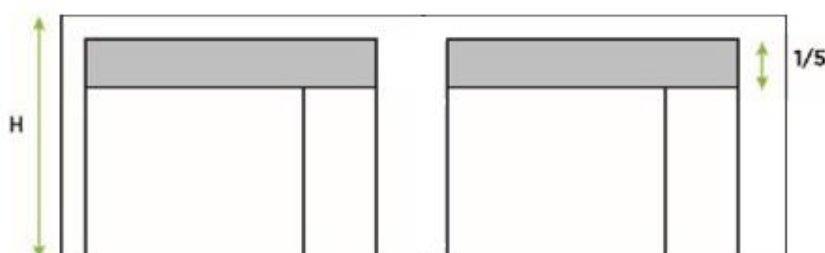
L'enseigne à plat sur la façade doit être placée sous le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

A titre dérogatoire, une enseigne en lettres découpées peut être implantée entre le plancher du 1^{er} étage et l'allège basse de la fenêtre du premier étage.

La hauteur de l'enseigne à plat sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

- *Enseignes en façade au-delà du RDC*

Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises :

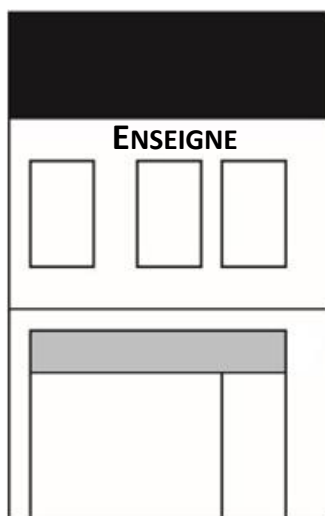


Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises peuvent déroger à la règle de respect du RDC dans la mesure où l'ensemble commercial est identifié comme une entreprise à part entière.

La taille de l'enseigne devra respecter la règle de hauteur par rapport la devanture commerciale énoncée précédemment.

L'enseigne sera alors positionnée préférentiellement dans le quart supérieur de la façade.

Les activités occupant l'intégralité d'un bâtiment :



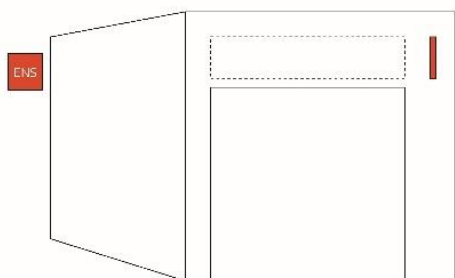
Dans le cas d'activités occupant l'intégralité d'un bâtiment, les enseignes à plat ou parallèles à la façade et perpendiculaires peuvent déroger à la règle de respect de la limite du rez-de-chaussée.

Les bandeaux de fond sont interdits, sauf s'ils font partie de l'architecture du bâtiment. L'installation de caisson est proscrite en étage. Les enseignes lumineuses sont interdites en étage.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter.

• Enseignes perpendiculaires

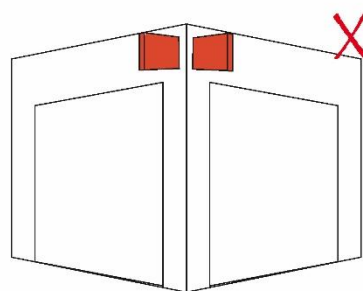
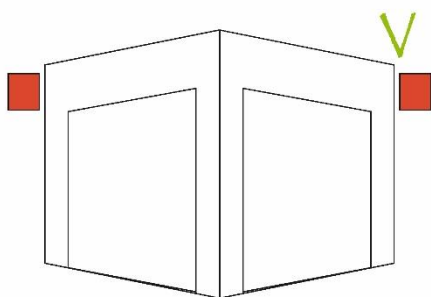
L'enseigne perpendiculaire doit être positionnée en limite latérale de **façade commerciale** et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.



Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée à **plus de 2.20m** du niveau du trottoir et **sous la limite du rez-de-chaussée**, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement.

Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.

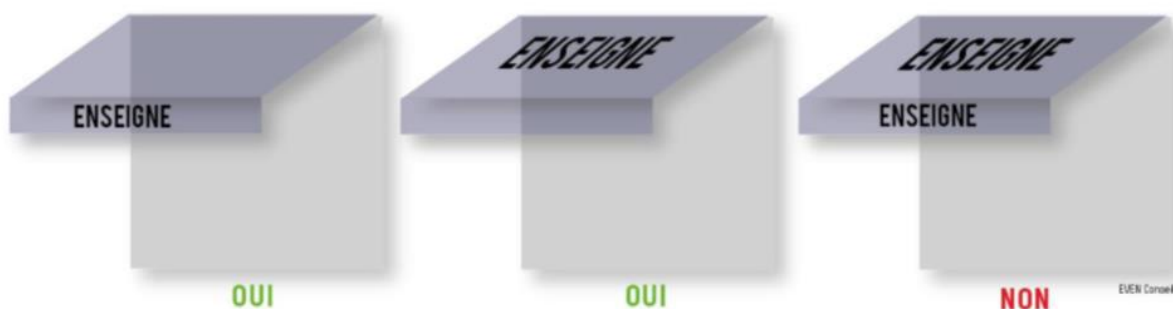


En ZP2 sa surface ne doit pas dépasser **0.65 m² par face**. La saillie maximale autorisée est de 80cm (supports compris), dans le respect des dispositions édictées par le Code de l'Environnement, sauf règlement de voirie plus restrictif.

• Enseigne sur store

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le **lambrequin** ou le pendant du store.

Elle ne peut être autorisée que si les doublons de messages avec les enseignes parallèles sont évités.



- **Adhésifs extérieurs sur vitrine**

Les systèmes d'inscription via adhésifs extérieurs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).



- **Enseigne posée au sol sur domaine public**

En ZP2, sur un espace bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public, les enseignes posées au sol sont autorisées à raison d'une par établissement maximum.

NB : un support au sol installé sur le domaine public sans autorisation d'occupation du domaine public est considéré comme une publicité au sol et non comme une enseigne.

- **Enseigne au sol sur parcelle privée**

En ZP2, les enseignes au sol sur parcelle privée sont autorisées à raison d'un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les dispositifs au sol de moins de 1m² sont inclus dans cette règle de densité.

Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes au sol doivent être regroupées sur un dispositif commun.

Leur dimension est limitée à une surface de 10.50m² maximum en ZP2a et 6 m² en ZP2b .

Les dispositifs scellés au sol devront être, dans la mesure du possible, mono-pieds.

- *Enseignes sur clôture*

En ZP2, les enseignes sur clôture sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement. Leur format est limité à 4m².

- *Enseignes en toiture*

En ZP2, les enseignes en toiture sont autorisées selon les dispositions du Règlement National de Publicité.

- *Enseignes temporaires à caractère commercial*

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées à raison de trois enseignes temporaires d'une surface de 2 m² par événement signalé.

Elles peuvent être installées au plus tôt deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'évènement en question.

- *Enseignes temporaires immobilières*

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées dans la mesure où elles respectent les conditions suivantes :

- Installées en façade, ces enseignes temporaires sont limitées à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Ces enseignes doivent respecter un format maximal de 60*80 cm et doivent être implantées à plat.
- Scellées au sol, ces enseignes sont limitées à un format maximal de 12 m² (surface totale).

Toute autre forme d'implantation est interdite.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

NB : les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités et non pas des enseignes temporaires. Elles doivent donc suivre les règles relatives aux publicités et pré-enseignes énoncées par le présent règlement.

- *Enseignes lumineuses et numériques*

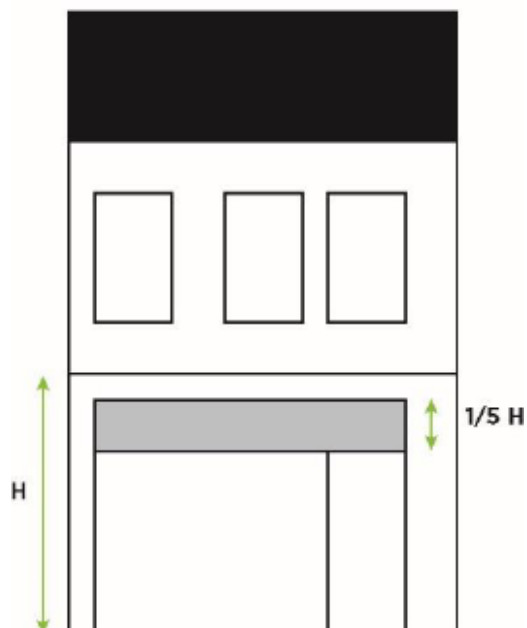
L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.

Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser, les enseignes en LED point à point doivent être évités en toutes zones.

En ZP2 les enseignes numériques sont **interdites**.

4. Dispositions applicables en ZP3



- *Enseignes parallèles à la façade*

L'enseigne à plat sur la façade doit être placée sous le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

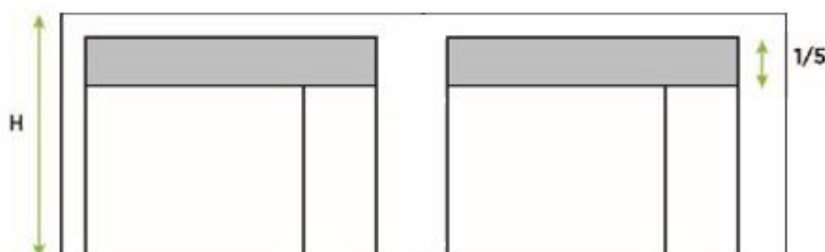
A titre dérogatoire, une enseigne en lettres découpées peut être implantée entre le plancher du 1^{er} étage et l'allège basse de la fenêtre du premier étage.

La hauteur de l'enseigne à plat sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

- *Enseignes en façade au-delà du RDC*

Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises :

Les ensembles bâtis regroupant plusieurs entreprises peuvent déroger à la règle de respect du RDC dans la mesure où l'ensemble commercial est identifié comme une entreprise à part entière.

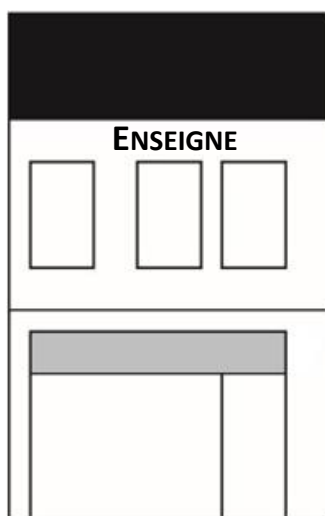


La taille de l'enseigne devra respecter la règle de hauteur par rapport la

devanture commerciale énoncée précédemment.

L'enseigne sera alors positionnée préférentiellement dans le quart supérieur de la façade.

Les activités occupant l'intégralité d'un bâtiment :



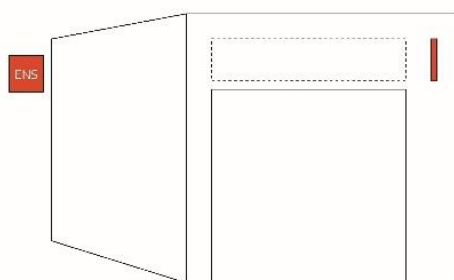
Dans le cas d'activités occupant l'intégralité d'un bâtiment, les enseignes à plat ou parallèles à la façade et perpendiculaires peuvent déroger à la règle de respect de la limite du rez-de-chaussée.

Les bandeaux de fond sont interdits, sauf s'ils font partie de l'architecture du bâtiment. L'installation de caisson est proscrite en étage. Les enseignes lumineuses sont interdites en étage.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter.

• Enseignes perpendiculaires

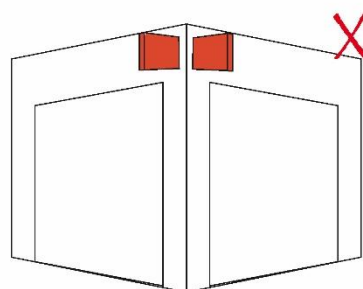
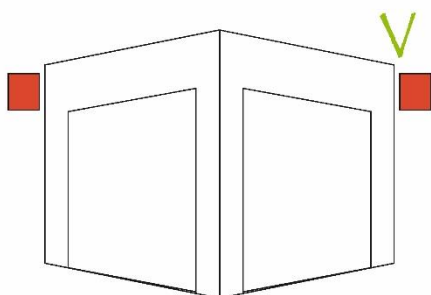
L'enseigne perpendiculaire doit être positionnée en limite latérale de **façade commerciale** et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.



Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée à **plus de 2.20 m** du niveau du trottoir et **sous la limite du rez-de-chaussée**, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement.

Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.

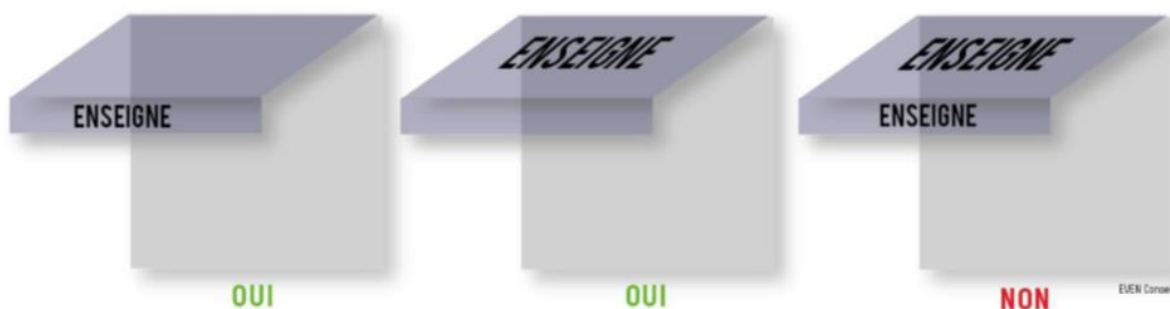


En ZPO sa surface ne doit pas dépasser **0.65 m² par face**. La saillie maximale autorisée est de 80cm (supports compris), dans le respect des dispositions édictées par le Code de l'Environnement, sauf règlement de voirie plus restrictif.

• Enseignes sur store

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le **lambrequin** ou le pendant du store.

Elle ne peut être autorisée que si les doublons de messages avec les enseignes parallèles sont évités.



- **Adhésifs extérieurs sur vitrine**

Les systèmes d'inscription via adhésifs extérieurs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).



- **Enseigne posée au sol sur domaine public**

En ZP3, sur un espace bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public, les enseignes posées au sol sont autorisées à raison d'une par établissement maximum.

NB : un support au sol installé sur le domaine public sans autorisation d'occupation du domaine public est considéré comme une publicité au sol et non comme une enseigne.

- **Enseigne au sol sur parcelle privée**

En ZP3, les enseignes au sol sur parcelle privée sont autorisées à raison d'un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les dispositifs au sol de moins de 1m² sont inclus dans cette règle de densité.

Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes au sol doivent être regroupées sur un dispositif commun.

Leur dimension est limitée à une surface de 2 m² maximum, avec une hauteur maximale limitée à 2,50 m.

Les dispositifs scellés au sol devront être, dans la mesure du possible, mono-pieds.

Leur implantation n'est autorisée qu'en l'absence d'enseigne en façade.

- *Enseignes sur clôture*

En ZP3, les enseignes sur clôture sont autorisées à raison d'une par activité. Leur format est limité à 4m². Leur implantation n'est autorisée qu'en l'absence d'enseigne en façade.

- *Enseignes en toiture*

En ZP1, les enseignes en toiture sont interdites.

- *Enseignes temporaires à caractère commercial*

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées à raison de trois enseignes temporaires d'une surface de 2 m² par évènement signalé.

Elles peuvent être installées au plus tôt deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'évènement en question.

- *Enseignes temporaires immobilières*

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées dans la mesure où elles respectent les conditions suivantes :

- Installées en façade, ces enseignes temporaires sont limitées à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Ces enseignes doivent respecter un format maximal de 60*80 cm et doivent être implantées à plat.
- Scellées au sol, ces enseignes sont limitées à un format maximal de 12m² (surface totale).

Toute autre forme d'implantation est interdite.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

NB : les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités et non pas des enseignes temporaires. Elles doivent donc suivre les règles relatives aux publicités et pré-enseignes énoncées par le présent règlement.

- *Enseignes lumineuses et numériques*

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque. Les enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdites.

Les néons apparents et les enseignes en LED point à point doivent être évités en toutes zones.

En ZP3 les enseignes numériques sont **interdites**.

	ZP0 Secteurs protégés	ZP1a Zones de centre-ville strictes	ZP1b Zones de centre-ville souples	ZP2a Zone du Chêne Saint Amand et Bérégovoy	ZP2b Autres zones d'activités et enseignes hors agglomération	ZP3 Axes
Enseigne parallèle	Respect des rythmes architecturaux (RDC, rythmes verticaux) Taille : RNP					
Enseigne en adhésif extérieur	En lettres ou signes découpés uniquement					
Enseigne perpendiculaire	1 par voie, en alignement du bandeau (en Rez-de-chaussée uniquement) Surface 0,65m², saillie 0,8m maximum					
Enseigne sur store	Sur lambrequin ou tombant du store et sans doublon de message					
Enseigne posée au sol < 1m²	1 par activité					
Enseigne scellée au sol	2m² Hmax : 2,5m	2m² Hmax : 2,5m	2m² Hmax : 2,5m	10,50m²	6m²	2m²
Enseigne temporaire	3 dispositifs par manifestation de 2m² maximum chacun					
Enseigne sur clôture	Autorisé-2m²	Autorisé-2m²	Autorisé-2m²	Autorisé-4m²	Autorisé-4m²	Autorisé-4m²
Enseigne en toiture	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit
Enseigne numérique	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit



Chapitre 6 : LEXIQUE

A decorative graphic at the bottom of the page. It features a teal wavy line that curves from the left towards the right. Below this line, on the right side, is a red square containing the white number '6'. To the left of the red square is a green leaf icon, and to the right is a red leaf icon.

6

Les termes faisant l'objet d'une définition réglementaire ou législative nationale sont applicables dans le cadre du Règlement Local de Publicité intercommunal sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou réglementaire de ces définitions.



Activités culturelles : sont qualifiées comme telles : les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants, ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Alignement : limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines

Allège : pan de mur léger ou panneau compris entre un vitrage et le plancher.

Auvent : avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, dont l'objet est de protéger des intempéries.

Bâche de chantier : installée sur un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Baie : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc).

Bandeau de façade : terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Cadre d'un dispositif d'affichage : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

Caisson lumineux : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Chevalet : élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture : toute construction, maçonnée ou non, destinée à séparer une propriété privée du domaine public, deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété. *Clôture non aveugle* : se dit d'une clôture présentant des ouvertures.

Corniche : couronnement continu en saillie d'une construction, qui décore et protège la façade.

Devanture commerciale : revêtement de la façade commerciale d'un commerce. Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.

Dispositif publicitaire : terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou permettre l'exploitation d'une publicité, quel qu'en soit le mode.

Drapeau (enseigne perpendiculaire) : Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.

Egout du toit : limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

Espace public : ensemble des espaces de passage et de rassemblement, qui sont à l'usage de tous et qui relève généralement du domaine public.

Façade : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction.

Façade commerciale : façade de la partie de l'immeuble occupée par l'activité et sur laquelle celle-ci peut implanter des enseignes selon les règles imposées par le RLPI.

Façade aveugle : définie dans la réglementation nationale comme étant un mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0.50m².

Garde-corps : Elément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse, d'une toiture, ou d'un balcon, ou tout autre espace accessible et en hauteur.

Immeuble : terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Kakemono : support d'affichage publicitaire suspendu verticalement. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.

Lambrequin : Ornement pendant et découpé, en bois ou en métal, qui borde une toiture de pavillon, une marquise et dissimule les gouttières, les chéneaux. Ou retombée d'un store de magasin.

Logo : abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise : terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage : Majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces. Le terme micro-affichage désigne les dispositifs annonçant de la publicité apposée à l'extérieur, sur la façade. Ils sont à différencier des éléments propres aux enseignes. Comme toute autre forme de publicité, l'affichage de petit format est soumis à déclaration préalable.

Mobilier urbain : Installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

Modénature : terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Mur bahut : muret surmonté d'une grille de clôture, ajourée ou non.

Nu d'un mur : plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Oriflamme : voile imprimée, fixée sur un mât.

Ouverture : percement pratiqué dans un mur.

Palissade : clôture provisoire masquant une installation de chantier et composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse et surmontés d'éléments grillagés.

Pavillon : habitation non mitoyenne implantée en retrait du domaine public.

Piedroit : terme synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Produits du terroir : expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqué dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicité murale : La publicité murale est définie comme toute publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité. Ex : palissade, mûr de clôture, mûr de bâtiment...

Rétroéclairage : la source lumineuse est placée derrière l'objet éclairé et permet ainsi d'éclairer en soulignant l'enseigne ou la publicité.

Saillie : terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Service d'urgence : se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale, gendarmerie nationale).

Signalétique d'Information Locale (SIL) : la SIL a pour objectif d'orienter les personnes en déplacement vers les commerces, services, équipements ou points d'intérêts locaux situés à proximité. La SIL constitue une alternative

intéressante aux pré-enseignes sauvages et illégales implantée hors agglomération. Ces dispositifs ne sont pas règlementés par le RLPI, car ils relèvent non pas du code de l'environnement, mais du code de la route.

Spot-pelle : projecteur placé au bout d'un bras métallique

Store : équipement de protection déroulant, en tissu ou matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre.

Support : terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface totale : correspond à la surface du dispositif publicitaire dans son ensemble (encadrement compris).

Surface utile : correspond à la surface de l'affiche publicitaire (encadrement non compris).

Toiture terrasse : couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15%.

Totem : dispositif apposé ou scellé au sol, de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.

Unité foncière : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Unité urbaine : terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone bâtie continue (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions), qui compte au moins 2 000 habitants.

Vitrophanie : étiquette autocollante qui s'applique sur une vitre.

Voie ouverte à la circulation publique : au sens de l'article R.581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille dix-sept, le quatorze janvier à 9 h 30 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Projet Saint-Dizier 2020 de Saint-Dizier, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE en suite de la convocation faite le 6 janvier 2017.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Président
- M. LAURENT, M. GOUVERNEUR, M. FEUILLET, M. GARET, M. BOZEK, M. BAYER, M. SIMON, Mme GARCIA, Mme KREBS, M. MATHIEU, M. DUBOIS, M. NOVAC, M. RIMBERT, M. CADET
- M. AMELON, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BAUDOT, M. BERTRAND, Mme BETTING, Mme BOITEUX, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, Mme BONTEMPS, M. BOUZON, M. BRUSA-PASQUE, M. BUAT, M. CABARETIER, M. CARON, M. CHARPENTIER, M. CHEVANCE, Mme CLAUSSE, Mme COLLET, M. CORDEBARD, Mme DE CHANLAIRE, M. DECHANT, M. DELMOTTE, M. DERVOGNE, M. DESANLIS, M. DESCHARMES, Mme DORKEL, M. DOUET, M. DROIN, M. EREN, M. FARGETTE, M. GAILLARD, Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, Mme GEORGET, M. GEREVIC, Mme GILLET, M. GOUGET, M. GUILLAUMOT, M. GUILLEMIN, M. HOWARD, M. HURSON, M. JEANSON, M. KAHLAL, M. KIHM, M. KREZEL, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LESAGE, M. MARCHANDET, M. MARIN, M. MARTIN, M. MENAUCOURT, M. MERCIER, M. MILLOT, M. MOITE, M. NOISETTE, M. PASQUIER, M. PEREZ, Mme PEYRONNEAU, Mme PINCEMAILLE, M. PRIGNOT, M. RAIMBAULT, M. RAMBERT, M. RENAUD, M. RESIDORI, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme SALEUR, Mme SCHAUB, Mme THIEBLEMONT, M. THIERRY, Mme TRAISET, M. UTKALA, M. VAGLIO, M. VALTON, Mme VARNIER

Excusés : M. BOSSOIS, Mme GUINOISEAU, M. OUALI, Mme PIQUET, Mme SAMOUR, M. SCHILLER, M. TURCATO

Ont donné procuration :

M. BOSSOIS à M. FEUILLET
Mme GUINOISEAU à Mme KREBS
M. OUALI à Mme BETTING
Mme PIQUET à M. CHEVANCE

Secrétaire de séance : M. VAGLIO

N° 11-01-2017

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE

Rapporteur : M. SIMON

La loi ALUR a instauré le transfert de plein droit de la compétence Droit de Préemption Urbain (DPU) des communes vers les EPCI à fiscalité propre compétents en matière d'élaboration de document d'urbanisme.

Par arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 2016, la nouvelle communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise est compétente à compter de sa création le 1er janvier 2017 en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. De fait, elle est compétente de plein droit en matière de DPU sur l'ensemble des communes de sa communauté disposant d'un document d'urbanisme (PLU, POS, carte communale).

Les communes concernées par ce transfert sont à ce jour :

▸ Ambrières	Maurupt le Montois
➤ Bettancourt la ferrée	Moeslains
Cefonds	Narcy
~ Chancenay	Perthes
Cheminon	Planrupt
Chevillon	Saint-Dizier
Eclaron Braucourt Sainte Livière	Rachecourt sur Marne
Eurville-Bienville	Rives Dervoises
- Hauteville	- Saint Vrain
Fontaines sur Marne	Sapignicourt
Humbécourt	- Trois Fontaines l'Abbaye
La porte du Der	Villers en Lieu
- Landricourt	Valcourt
Laneuville à Remy	- Vouillers.
Laneuville au pont	Wassy
Louvemont	

Le Code de l'Urbanisme offre la possibilité d'instituer le DPU sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation futures, telles qu'elles sont définies dans les documents d'urbanisme ; il est simple ou renforcé selon les objectifs de la communauté.

Le DPU simple est exercé en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement destinées à mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Sont toutefois exclus du champ d'application du DPU simple les opérations suivantes :

- les copropriétés créées depuis plus de 10 ans ;
- l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de dix ans à compter de son achèvement ;
- la cession de parts ou d'actions de sociétés visées et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoire ;
- la cession de parts ou d'actions de sociétés d'attribution relative à diverses opérations de construction, qui font l'objet d'une cession avant l'achèvement de l'immeuble ou pendant une période de dix ans à compter de son achèvement ;
- la cession de la majorité des parts d'une Société Civile Immobilière (SCI), lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption

Le conseil peut toutefois décider de rendre applicable aux opérations mentionnées ci-dessus un droit de préemption dit renforcé, sur tout ou partie des secteurs d'application du DPU.

L'institution du DPU renforcé sur certaines zones servirait d'assise à la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement conformément au code de l'Urbanisme. Il s'agit principalement de :

- Poursuivre l'aménagement du territoire dans le respect d'une gestion économe de l'espace tout en répondant aux besoins de logements
- Préparer l'évolution des anciens sites d'activités et les mutations futures des sites industriels
- Mettre en œuvre les projets de restructuration menés dans le cadre d'opérations ou de périmètres spécifiques dans les zones urbaines sensibles ou de renouvellement urbain, et notamment le quartier du Vert Bois qui fait l'objet d'une convention avec l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain (ANRU)
- Favoriser le maintien et le meilleur fonctionnement des commerces de proximité
- Réaliser des équipements collectifs et publics pour améliorer le niveau de services aux habitants.

L'application du DPU renforcé permettrait notamment de mettre en œuvre les stratégies urbaines définies dans les Programmes d'Aménagement et de Développement Durables de chaque document d'urbanisme.

La communauté entend exercer le DPU pour la réalisation de ses compétences ; toutefois, les communes, pour la réalisation de leurs projets, sont susceptibles de vouloir appliquer le DPU dans certains cas motivés. Dans ces situations, la communauté a la capacité de déléguer en totalité l'exercice de la compétence ponctuellement à chaque commune concernée. Pour répondre à ces enjeux, il est proposé d'intégrer ces modalités d'échanges rétroactivement au 1^{er} janvier 2017 entre les communes et l'agglomération dans la convention de service commun en matière d'Autorisation du Droit des Sols, les communes concernées étant les mêmes.

Par ailleurs, le transfert de la compétence donne à l'agglomération une capacité d'analyse du marché immobilier beaucoup plus précise sur l'ensemble de l'agglomération.

Les communes citées ci-dessus n'ont pas toutes instaurées le DPU. Le transfert présente par le biais de la délégation, l'opportunité de le mettre en œuvre sur l'ensemble des communes.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'instaurer le DPU simple sur le territoire communautaire dans :

- . les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des PLU
- . les zones U et Na des POS
- . les zones C des cartes communales
- . les secteurs soumis au risque inondation

-d'étendre ce droit par l'instauration du DPU renforcé sur les secteurs tels que :

- . les zones urbaines sensibles (ZUS) et quartiers prioritaires en matière de politique de la ville
- . les zonages consacrés prioritairement au développement économique dans les documents d'urbanisme (accueillant et destinées à accueillir des activités économiques)
- . les zones UA, U2020 et N2020, correspondant au centre-ville de Saint-Dizier et des secteurs dédiés à la réalisation de la démarche de projet Saint-Dizier 2020

-d'autoriser le Président à prendre pour la durée de son mandat la décision d'exercer le droit de préemption urbain et d'en déléguer l'exercice à la commune à l'occasion de l'aliénation d'un bien

-d'autoriser le Président à signer les conventions visées ci-dessus qui permettront de définir les modalités de délégation de ce droit entre la communauté et les communes

Le Conseil Communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à **l'UNANIMITE.**

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

Acte classé

11-01-2017

1

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

AR reçu

4

> Classé <

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-01-20T14-37-23.00 (MI204438914)

Identifiant unique de l'acte :

052-200044170-20170114-11-01-2017-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Institution du droit de préemption urbain et du droit
de préemption urbain renforcé

Date de décision : 14/01/2017



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.3. Droit de preemption urbainActe : Délib 11.PDF

Préparé

Date 20/01/17 à 14:37

Par AVE Christine

Transmis

Date 20/01/17 à 14:37

Par AVE Christine

Accusé de réception

Date 20/01/17 à 14:44

Classé

Date 20/01/17 à 15:46

Par AVE Christine

10-11-12

